



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2007
MOIS : AOUT

DIFFUSE LE
20 septembre 2007

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS D'AOUT 2007

Sommaire

1. Actions sanitaires	4
1.1. 2007-232-009 du 20/08/2007 - portant composition de la commission de qualification de première instance en médecine générale	4
2. Actions sociales	5
2.1. Arrêté conjoint N°07-132 du 29 juin 2007 de tarification du CAMSP de Mende pour l'année 2007	5
2.2. ARRETE N°07-179 DU 31 AOUT 2007 MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE 2007 DE L'ITEP MARIA VINCENT A SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	6
2.3. ARRETE N°07-181 DU 31 AOUT 2007 MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE 2007 DE LA MAS LES BRUYERES A CHATEAUNEUF DE RANDON	8
2.4. ARRETE N°07-180 DU 31 AOUT 2007 MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE 2007 DE L'IMP LES GENETS A CHATEAUNEUF DE RANDON	10
3. Chasse	12
3.1. Arrêté n° 2007.pnc.arr.025.t fixant les numéros de bracelets attribués et répartis dans les zones ouvertes et interdites à la chasse du Parc national des Cévennes Campagne 2007-2008	12
3.2. Arrêté n° 2007.pnc.arr.026.t fixant la liste des conducteurs de chiens de rouge et les conditions de recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge en zone c ₂ ur du Parc national des Cévennes ç Campagne 2007-2008	16
3.3. Arrêté n° 2007.pnc.arr.27.t Approuvant le règlement intérieur de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes Campagne 2007-2008	18
3.4. Arrêté n° 2007.pnc.arr.029.t Définissant les sous zones mises en place pour la pratique de la chasse à l ₂ approche et à l ₂ affût des espèces Cerf, Chevreuil et Daim dans le Parc national des Cévennes ç Campagne 2007-2008	19
3.5. Arrêté n° 2007.pnc.arr.32.t fixant la liste des personnes habilitées à réaliser les constats de tir en zone c ₂ ur du Parc national des Cévennes Campagne 2007-2008	20
3.6. Arrêté réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008	23
3.7. Arrêté réglementant les tirs d'élimination dans le c ₂ ur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008	29
3.8. Arrêté réglementant la chasse du petit gibier dans le parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008	34
4. circulation	36
4.1. 2007-222-001 du 10/08/2007 - Portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces sensibles du département de la Lozère	36
5. Domaine public fluvial	38
5.1. 2007-214-007 du 02/08/2007 - Dérogation portant autorisation d'utiliser des embarcations à moteur sur les lacs de Villefort, Charpal, et Naussac du 01/07/2007 au 10/09/2007	38
6. Dotations	40
6.1. Arrêté n° 07-163 du 6 août 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Langogne	40
6.2. Arrêté n° 07-164 du 6 août 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Florac	42
6.3. Arrêté n° 07-165 du 6 août 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Marvejols	43
6.4. Arrêté n°07-166 du 6 août 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de St Chély d'Apcher	45
6.5. Arrêté n° 07-168 du 10 août 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de MENDE	46

7. Eau	48
7.1. 2007-214-005 du 02/08/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation d'un passage à gué provisoire en rondins de bois sur le ruisseau du Bouisset, commune du Born	48
7.2. 2007-221-004 du 09/08/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réhabilitation de la passerelle sur la Truyère au Malzieu-Ville	50
7.3. 2007-221-005 du 09/08/2007 - arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à l'exploitation de la station d'épuration du SIVOM de Florac	53
7.4. 2007-226-011 du 14/08/2007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral 04-1127 du 18 juin 2004 d'autorisation du golf du Sabot situé sur le territoire de la commune de la Canourgue	60
7.5. 2007-233-002 du 21/08/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la traversée du ruisseau Sagnelongue - commune de Pelouse	63
7.6. 2007-234-003 du 22/08/2007 - arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « le Tarn » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur la commune du Pont de Montvert	65
7.7. 2007-236-001 du 24/08/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine association syndicale libre « la Chadenado » captage du Clout	70
7.8. 2007-240-003 du 28/08/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux d'arasement de la digue et de réfection du sommet du mur de béton en rive droite du canal d'amenée d'eau pour la microcentrale du pont de Basile, commune de Rimeize	72
7.9. 2007-241-001 du 29/08/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le confortement du mur du bâtiment E.T.E.S. et la reprise du lit du ruisseau de Sénouard au droit de ce bâtiment, sis boulevard Théophile Roussel à Marvejols	75
8. Elections	78
8.1. 2007-243-004 du 31/08/2007 - portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère	78
9. Environnement	81
9.1. 2007-242-001 du 30/08/2007 - Portant autorisation exceptionnelle à Mlle Laetitia Montes Poloni de capture temporaire, de détention provisoire, et de transport d'espèces animales protégées (lézard vivipare)	81
10. Forêt	82
10.1. 2007-214-006 du 02/08/2007 - Décision préfectorale modificative relative à une demande d'autorisation de défrichement (Malavieille indivision - commune de Javols)	82
10.2. 2007-219-002 du 07/08/2007 - decision prefectorale relative à une demande d'autorisation de defrichement - M. Daniel QUET	83
11. Installations classées	84
11.1. 2007-226-004 du 14/08/2007 - Arrêté relatif à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	84
11.2. 2007-229-007 du 17/08/2007 - ARRETE portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère	86
12. Médico Sociale	88
12.1. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 mars 2007 N° d'ordre : 101/III/2007 Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens - Etablissements de santé publics - PSPH et GCS (Cf. annexes)	88
12.2. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 27 juin 2007 N° d'ordre : 103/VI/2007 Objet : Mise en œuvre d'une annexe au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relative à la labellisation des consultations mémoire implantées dans 10 établissements de santé de la Région - (Cf. annexe)	93

12.3. Arrêté N° : 070449 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.....	96
12.4. Arrêté N° : 070448 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ç Formation Plénière.....	118
12.5. Arrêté N° : 070818 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.....	129
12.6. Arrêté N° : 070517 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ç Formation Plénière.....	152
13. Planification des secours.....	164
13.1. 2007-221-002 du 09/08/2007 - Arrêté portant approbation du plan départemental électro-secours	164
14. Polices administratives	165
14.1. 2007-220-006 du 08/08/2007 - agrément d'un agent de police municipale	165
14.2. 2007-221-001 du 09/08/2007 - modifiant l'arrêté 2006-256-009 du 13 septembre 2006, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.	165
15. régie.....	166
15.1. 2007-218-003 du 06/08/2007 - portant désignation du régisseur de recettes et de ses régisseurs adjoints à la préfecture de la Lozère	166
16. SDIS.....	168
16.1. 2007-220-007 du 08/08/2007 - arrêté portant cessation de fonction du docteur Dominique CRAPILI, médecin capitaine des sapeurs pompiers de Rieutort de Randon.....	168
17. Tourisme.....	169
17.1. 2007-235-010 du 23/08/2007 - délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL «Cévennes Evasion Voyages Nature» à Florac	169
18. Ventes au déballage.....	170
18.1. Arrêté n°2007-25 du 2 août 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage "foire à la brocante, artisanat et vide grenier" le lundi 6 août 2007 par le comité des fêtes de Langogne.	170
18.2. Arrêté n°2007-26 du 6 août 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "foire à la brocante et vide grenier" le dimanche 12 août 2007 par le syndicat d'initiative cantonal de GRANDRIEU.	171
18.3. Arrêté n° 2007-027 du 13 août 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide greniers et marché paysan" le samedi 18 août 2007 par le foyer rural de La Bastide Puylaurent - 48250 La Bastide Puylaurent.....	172
18.4. Arrêté n° 2007-028 du 13 août 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le samedi 18 août 2007 par l'office de tourisme de Vallon d'Ispagnac - 48320 Ispagnac.	173
18.5. Arrêté n°2007-029 du 14 août 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "foire à la brocante et à l'artisanat" le 19 août 2007 par le comité des fêtes Aumonais d'Aumont-Aubrac.	174
18.6. Arrêté n° 2007-030 du 20 août 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 26 août 2007 par le comité des fêtes de BALSIEGES.	175

1. Actions sanitaires

1.1. 2007-232-009 du 20/08/2007 - portant composition de la commission de qualification de première instance en médecine générale

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins ;

VU l'arrêté du 6 avril 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins ;

VU les propositions de nomination du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Lozère en date du 5 juillet 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission de qualification de première instance en médecine générale est composée des membres suivants :

Membres titulaires

Mme le Dr Muriel DOUSSE-DOUET, médecin généraliste à Saint Chély d'Apcher, présidente

Mme le Dr Marie-Odile FERVEUR, médecin généraliste à Mende

Mme le Dr Marie-Françoise GUERIN-BROS, médecin en PMI à Mende

Mme le Dr Jacqueline GUILLERE, médecin généraliste à Mende

M. le Dr Fred RIQUET, médecin généraliste à Mende

Membres suppléants

M. le Dr Christian ALBARIC, médecin généraliste à Meyrueis

M. le Dr Jean-Claude FONTANAUD, président du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Lozère

M. le Dr Charles LARONZE, médecin généraliste à Saint Chély d'Apcher

M. le Dr Jean-Michel MAURIN, médecin généraliste remplaçant

M. le Dr Guy ROUVIERE, médecin généraliste à Florac

ARTICLE 2 : Le médecin inspecteur de santé publique assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de cette commission est assuré par le conseil de l'ordre des médecins.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil de l'ordre des médecins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Paul Mourier

2. Actions sociales

2.1. Arrêté conjoint N°07-132 du 29 juin 2007 de tarification du CAMSP de Mende pour l'année 2007

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce dénommé CAMSP de Mende, sis Avenue du 8 mai 1945 48 000 Mende et géré par le Centre Hospitalier de Mende ;
- VU le courrier transmis le 7 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par le Centre Hospitalier de Mende pour l'exercice 2007 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire, transmise par courrier n°07-313 en date du 19 juin 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Mende sont autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Titre I Charges d'exploitation courante	32 000,00	
	Titre II Charges de personnel	280 800,00	380 900,00
	Titre III Charges de la structure	68 100,00	
Recettes	Titre I Produits de la tarification	365 900,00	380 900,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du CAMSP de Mende

N°FINESS – 480 001 312

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2007, à 365 900,00 € :
dont 292 720,00 EUR à la charge de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère
et 73 180,00 EUR à la charge du Conseil Général de la Lozère ;

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 4 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil Général,

Jean-Paul POURQUIER

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**2.2. ARRETE N°07-179 DU 31 AOUT 2007 MODIFIANT LE PRIX
DE JOURNEE 2007 DE L'ITEP MARIA VINCENT A SAINT
ETIENNE DU VALDONNEZ**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment le 2^e de l'article L.6111-2 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;

- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1978 autorisant la création d'un Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique dénommé ITEP Maria Vincent, sis 48 000 Saint Etienne du Valdonnez et géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Lozère ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP Maria Vincent a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°07-129 du 29 juin 2007 fixant le prix de journée, au 1^{er} juillet 2007, de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°07-534 en date du 7 septembre 2007 ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°07-129 du 29 juin 2007 fixant le prix de journée au 1^{er} juillet 2007, de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez, est modifié à compter du 1^{er} septembre 2007, de la façon suivante ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP « Maria Vincent » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 735,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 709 557,00	2 305 846,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	348 554,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 281 596,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 650,00	2 305 846,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 600,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'ITEP « Maria Vincent » à Saint Etienne du Valdonnez

N°FINESS – 480 780 691

est modifié et fixé, à compter du 1^{er} septembre 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 258,96 €

Tarif journalier : 242,96 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

**2.3. ARRETE N°07-181 DU 31 AOUT 2007 MODIFIANT LE PRIX
DE JOURNEE 2007 DE LA MAS LES BRUYERES A
CHATEAUNEUF DE RANDON**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
- VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
- VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1996 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée dénommée MAS Les Bruyères, sis 48 170 Chateaneuf de Randon et géré par l'Association Les Genêts ;

- VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MAS Les Bruyères a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU l'arrêté n°07-143 du 29 juin 2007 fixant le prix de journée, au 1^{er} juillet 2007, de la MAS « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon ;
- VU la lettre de procédure modificative, transmise par courrier n°07-532 en date du 7 septembre 2007 ;

SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°07-143 du 29 juin 2007 fixant le prix de journée, au 1^{er} juillet 2007, de la MAS « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon, est modifié à compter du 1^{er} septembre 2007, de la façon suivante ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Bruyères » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 071,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 395 303,00	1 707 541,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 167,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 707 960,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 581,00	1 707 541,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de la MAS « Les Bruyères » à Chateauneuf de Randon

N°FINESS – 480 000 801

est modifié et fixé, à compter du 1^{er} septembre 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 255,06 €

Tarif journalier : 239,06 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

2.4. ARRETE N°07-180 DU 31 AOUT 2007 MODIFIANT LE PRIX DE JOURNEE 2007 DE L'IMP LES GENETS A CHATEAUNEUF DE RANDON

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, R.314-1, et suivants ;
 - VU le Code de la santé publique, et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
 - VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (art. 7 IV) ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU le décret n°2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - VU la loi 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU la notification du 20 avril 2007 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2007 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1979 autorisant la création d'un Institut Médico-Pédagogique dénommé IMP Les Genêts, sis 48 170 Chateauneuf de Randon et géré par l'Association Les Genêts ;
 - VU le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMP Les Genêts a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
 - VU l'arrêté n°07-135 du 29 juin 2007 fixant le prix de journée, au 1^{er} juillet 2007, de l'IMP « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon ;
 - VU la lettre de procédure modificative transmise par courrier n°07-533, en date du 7 septembre 2007 ;
- SUR rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°07-135 du 29 juin 2007 fixant le prix de journée, au 1^{er} juillet 2007, de l'IMP « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon, est modifié à compter du 1^{er} septembre 2007, de la façon suivante ;

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP « Les Genêts » sont modifiées et autorisées comme suit ;

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 654,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 895 566,00	2 373 683,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 463,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 319 565,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 108,00	2 373 683,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 010,00	

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée de l'IMP « Les Genêts » à Chateauneuf de Randon

N°FINESS – 480 780 246

est modifié et fixé, à compter du 1^{er} septembre 2007, de la façon suivante :

Prix de journée : 239,90 €

Tarif journalier : 223,90 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère ;

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

Marie-Hélène LECENNE

3. Chasse

3.1. Arrêté n° 2007.pnc.arr.025.t fixant les numéros de bracelets attribués et répartis dans les zones ouvertes et interdites à la chasse du Parc national des Cévennes Campagne 2007-2008



Arrêté n° 2007.pnc.arr.025.t

fixant les numéros de bracelets attribués et répartis dans les zones ouvertes et interdites à la chasse du Parc national des Cévennes
Campagne 2007-2008

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes,
Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700251A du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,
Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Arrête

Article 1 : Les numéros de bracelets correspondant aux animaux attribués dans les zones ouvertes ainsi que dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes sont fixés et répartis conformément aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Ampliation

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,
MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,
Mme et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,
MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,
MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,
MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,
M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,
MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,
MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac le 1^{er} août 2007

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé
Louis OLIVIER

Plan de chasse pour le **Chevreuil** dans les zones ouvertes à la chasse du Parc national des
Cévennes

Campagne 2007-2008

<i>Massif</i>	<i>Nbre total</i>	<i>Mini</i>	<i>N° de bracelet</i>	<i>Zone</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>
Mont Lozère nord, ouest et est (Lozère)	60	50	CHI de 3408 à 3427	N°1 : territoires de chasse aménagés (Saint-Étienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	20	15
			CHI de 3428 à 3467	N°2 : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières, Cubières, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	40	30
Mont Lozère est (Gard)	26	21	CHI de 1971 à 1996	N°3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac	26	21
Mont Lozère sud, Bougès nord	157	122	CHI de 3468 à 3542	N°4 : Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas et Saint-Andéol-de-Clerguemort	75	60
			CHI de 3543 à 3587	N°5 : Le Pont-de-Montvert et Fraissinet-de-Lozère	45	35
			CHI de 3588 à 3610	N°6 : Ramponenche	23	17
			CHI de 3611 à 3624	N°7 : Les Laubies, Les Badioux	14	10
Vallées cévenoles	136	97	CHI de 3625 à 3694	N°8 : – Bougès sud (<i>chasse à l'approche privilégiée</i>), – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	70	49
			CHI de 3695 à 3710	N°9 : communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte, et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	16	10
			CHI de 3711 à 3760	N°10 : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	50	38
Causse Méjean	38	29	CHI de 3761 à 3782	N°11 : secteurs 4 (association cynégétique)	22	18
			CHI de 3783 à 3794	N°12 : secteurs 5 (association cynégétique)	12	9
			CHI de 3795 à 3798	N°13 : territoires de chasse aménagés	4	2
Aigoual nord	98	72	CHI de 3799 à 3826	N°14 : secteur 4 (association cynégétique)	28	20
			CHI de 3827 à 3842	N°15 : secteur 5 (association cynégétique)	16	12
			CHI de 3843 à 3896	N°16 : territoires de chasse aménagés	54	40
Aigoual sud (Gard)	105	80	CHI de 1997 à 2101	N°17 : Arphy, Bréau, Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols et Dourbies	105	80
Total	620	466		Total	620	466

Plan de chasse pour le **Cerf** dans les zones ouvertes à la chasse du Parc national des CévennesCampagne **2007-2008**

Massif	Total		Min.	N° de bracelet	Zone indicative	Maximum	Minimum
Mont Lozère ouest, nord et est	32	21 CEFF 11 CEM	26	CEFF de 4139 à 4144 CEM de 3993 à 3995	N°1 : territoires de chasse aménagés (Saint-Étienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	6 CEFF 3 CEM	6
				CEFF de 4145 à 4159 CEM de 3996 à 4003	N°2 : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières, Cubières, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	15 CEFF 8 CEM	20
Mont Lozère est (Gard)	9	6 CEFF 3 CEM	6	CEFF de 2110 à 2115 CEM de 2149 à 2151	N°3 : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac	6 CEFF 3 CEM	6
Mont Lozère sud, Bougès nord	165	121 CEFF 44 CEM	131	CEFF de 4160 à 4219 CEM de 4004 à 4023	N°4 : Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas et Saint-Andéol-de-Clerguemort	60 CEFF 20 CEM	63
				CEFF de 4220 à 4267 CEM de 4024 à 4041	N°5 : Le Pont-de-Montvert et Fraissinet-de-Lozère	48 CEFF 18 CEM	54
				CEFF de 4268 à 4275 CEM de 4042 à 4045	N°6 : Ramponenche	8 CEFF 4 CEM	9
				CEFF de 4276 à 4280 CEM de 4046 à 4047	N°7 : Les Laubies, Les Badioux	5 CEFF 2 CEM	5
Vallées cévenoles	134	91 CEFF 43 CEM	106	CEFF de 4281 à 4337 CEM de 4048 à 4075	N°8 : – Bougès sud, – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	57 CEFF 28 CEM	68
				CEFF de 4338 à 4353 CEM de 4076 à 4083	N°9 : communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte, et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	16 CEFF 8 CEM	19
				CEFF de 4354 à 4371 CEM de 4084 à 4090	N°10 : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	18 CEFF 7 CEM	19
Causse Méjean	18	12 CEFF 6 CEM	12	CEFF de 4372 à 4377 CEM de 4091 à 4093	N°11 : secteurs 4 (association cynégétique)	6 CEFF 3 CEM	6
				CEFF de 4378 à 4381 CEM de 4094 à 4095	N°12 : secteurs 5 (association cynégétique)	4 CEFF 2 CEM	4
				CEFF de 4382 à 4383 CEM 4096	N°13 : territoires de chasse aménagés	2 CEFF 1 CEM	2
Aigoual nord	153	111 CEFF 42 CEM	119	CEFF de 4384 à 4412 CEM de 4097 à 4106	N°14 : secteur 4 (association cynégétique)	29 CEFF 10 CEM	30
				CEFF de 4413 à 4432 CEM de 4107 à 4112	N°15 : secteur 5 (association cynégétique)	20 CEFF 6 CEM	19
				CEFF de 4433 à 4494 CEM de 4113 à 4138	N°16 : territoires de chasse aménagés	62 CEFF 26 CEM	70
Aigoual sud (Gard)	35	22 CEFF 13 CEM	25	CEFF de 2116 à 2137 CEM 2152 à 2164	N°17 : Arphy, Bréau-Mars, l'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols et Dourbies	22 CEFF 13 CEM	25
Total	546	384 CEFF 162 CEM	425		Total	384 CEFF 162 CEM	425

Plan de chasse pour le **Mouflon** dans les zones ouvertes à la chasse du Parc national des Cévennes

Campagne **2007-2008**

Massif	Zone indicative	Maximum	Minimum	N° bracelet
Vallées cévenoles	N° 8, association cynégétique – Bougès sud, – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes de Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	0		
	N° 9, association cynégétique Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	0		
Aigoual sud	N° 17 Haute vallée de l'Hérault, Valleraugue, l'Espérou	3 MOM 1 MOF 1 MOIJ	2	MOM de 2165 à 2167 MOF n° 2168 MOIJ n° 2169
Total		3 MOM 1 MOF 1 MOIJ	2	

Plan de chasse pour le **Daim** dans les zones ouvertes à la chasse du Parc national des Cévennes

Campagne **2007-2008**

Massif	Zone indicative	Maximum	Minimum	N° bracelet
Vallées cévenoles	N° 8 Bougès sud ● vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas et Saint-Julien d'Arpaon) ● vallée Longue (communes de Saint-André-de-Lancize pour partie et Saint-Privat-de-Vallongue)	17 DAI	10	DAI de 4640 à 4656
Aigoual nord	N° 15 Association cynégétique, secteur 5	1	0	DAI 4657
	N° 16 Territoire de chasse aménagé	1	0	DAI 4658
Aigoual sud	N° 17 Association cynégétique, haute vallée de l'Hérault, Valleraugue et L'Espérou	2	0	DAI de 2170 à 2171
Total		21	10	

Tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes
Campagne **2007-2008**

Zones	Cerf Quota	N° bracelets	Chevreuil Quota	N° bracelets
Mont Lozère	25 CEFF 6 CEM1	CEFF de 4495 à 4519 CEM1 de 3967 à 3972	20 CHI	CHI de 3897 à 3916
Les Laubies	6 CEFF 2 CEM1	CEFF de 4520 à 4525 CEM1 3973 à 3974	10 CHI	CHI de 3917 à 3926
Bougès	49 CEFF 11 CEM1	CEFF de 4526 à 4574 CEM1 de 3975 à 3985	30 CHI	CHI de 3927 à 3956
Fontmort	26 CEFF 3 CEM1	CEFF de 4575 à 4600 CEM1 n° 3986 à 3988	10 CHI	CHI de 3957 à 3966
Marquairès	20 CEFF 2 CEM1	CEFF de 4601 à 4620 CEM1 3989 à 3990	0	
Aire de Côte	3 CEFF	CEFF de 4621 à 4623	0	
Brèze-Béthuzon	16 CEFF 2 CEM1	CEFF de 4624 à 4639 CEM1 de 3991 à 3992	0	
Trévezel (vallée du Bonheur)	4 CEFF 1 CEM1	CEFF de 2138 à 2141 CEM1 n° 2147	0	
Lingas (Boultou, La Paloterie, La Borie du Pont)	4 CEFF 1 CEM	CEFF de 2142 à 2145 CEM1 n° 2148	6 CHI	CHI de 2102 à 2107
Saint-Sauveur/Camprieu	1 CEFF	CEFF n° 2146	2 CHI	CHI de 2108 à 2109
Réserves des territoires de chasse aménagés	0		0	
Total	154 CEFF 28 CEM1		78 CHI	

3.2. Arrêté n° 2007.pnc.arr.026.t fixant la liste des conducteurs de chiens de rouge et les conditions de recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge en zone cœur du Parc national des Cévennes & Campagne 2007-2008



Arrêté n° 2007.pnc.arr.026.t

fixant la liste des conducteurs de chiens de rouge et les conditions de recherche des animaux blessés à l'aide de chiens de rouge en zone cœur du Parc national des Cévennes – Campagne 2007-2008

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment l'article 11,
Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700251A du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,
Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700249A du 2 juillet 2007 réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,
VU les demandes de MM. les délégués départementaux de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (U.N.U.C.R.) du Gard et de la Lozère,

Arrête

Article 1 : Sont autorisés à procéder à des recherches au sang, en tous temps, en cœur du Parc national des Cévennes :

➤ **les équipages, composés ainsi qu'il suit, adhérents à la délégation Lozère de l'UNUCR**

- Joël BOSCH, Le Céret, 48210 Sainte-Énimie, tél. 04 66 48 51 89 ou 06 74 24 03 23
 - ⇒ Chiens
 - *Ohm de Maupré (WUZ 657)*, Teckel à poil dur mâle. UNUCR n° 1509
 - *Bora od Tyroiské Chaty (ZBFM 853)*, Rouge de Bavière femelle. UNUCR n° 1509
- Mathieu BRENET, 20 bis avenue Foch, 48000 Mende, tél. 04 66 44 71 78 ou 06 70 57 94 47
 - ⇒ Chien : *Vasco des armes du Chapitre (2DUP 092)*, Teckel à poil dur mâle. UNUCR n° 3949
- Claude BRUEL, 3 Chemin des Mègres, 48000 Mende, tél. 04 66 49 26 22 ou 06 79 01 67 06
 - ⇒ Chiens
 - *Olla des Monts Rouges (WRZ 674)*, Teckel à poil dur femelle. UNUCR N° 1808
 - *Ubac du Causse d'Auge (2CZJ 948)*, Teckel à poil dur mâle. UNUCR N° 1808
- Laurent CASTAN, 48500 La Tieule, tél. 04 66 48 89 73 ou 06 30 88 66 21
 - ⇒ Chien : *Senor de la tribu des Arapahos (2DAL 660)*, Teckel à poil dur mâle. UNUCR n° 2142
- Thierry CROUZET, Les Bousquets bâtiment B, 30570 Valleraugue, tél. 04 71 74 41 29 ou 06 30 38 17 64
 - ⇒ Chien : *VLO de Maupré (2DSB 596)*, Teckel à poil dur mâle. UNUCR N° 2001.
- Christophe ESTOR, 48400 Barre-des-Cévennes, tél. 04 66 45 13 77 ou 06 82 34 45 15
 - ⇒ Chien : *Rita (AVB 252)*, Labrador femelle. UNUCR n° 2686.
- Sébastien FLAYOL, Saint-Roman-de-Tousque, 48110 Moissac-Vallée-Française tél. 04 66 44 07 78 ou 06 98 91 06 86
 - ⇒ Chien : *Tanaïs des Menerbes Van Den Arthémis (2 CFR 216)*, Teckel à poil dur femelle. UNUCR n° 999.
- Jérôme PASTRE, Le Pont, 30125 Saumane, tél 06 87 92 41 80
 - ⇒ Chien : *Atchoum (2 ERL773)*, Teckel à poil dur mâle.

➤ **Les équipages, composés ainsi qu'il suit, adhérents à délégation Gard de l'UNUCR**

- Philippe BOSQUIER, lotissement les Brasseries, 30610 Logrian-Florian, tél. 04 66 77 19 73 ou 06 84 87 27 95
 - ⇒ Chiens : *Uguenote et Johanna*, Teckels à poil dur femelle. UNUCR n° 281
- Marc BRIGAS, 2 rue Ampère, 30900 Nîmes, tél. 06 63 34 24 96
 - ⇒ Chien : *Lutter*, Fox terrier mâle. UNUCR n° 1251
- Ludovic MEURIN, Mas le Ferrand, 30440 Cézas, tél. 04 66 71 57 97 ou 06 86 46 32 80
 - ⇒ Chien : *Samba*, Teckel à poil dur femelle. UNUCR n° 2639
- Nicolas PAGÈS, Rue de Bel Air, 30260 Quissac, tél. 04 66 77 42 48 ou 06 87 75 88 30
 - ⇒ Chien : *Vulcain*, Teckel à poil dur mâle. UNUCR n° 2653
- Jean SAN JUAN, Les Treilles, 30530 Portes, tél. 04 66 34 24 68 ou 06 85 60 68 91
 - ⇒ Chien : *Nicky*, Teckel à poil dur mâle. UNUCR n° 2947
- Jean-Claude SAORIN, Route de Pouzilhac, 30700 La Capelle et Masmolène, tél. 04 66 37 32 50 ou 06 18 63 07 93
 - ⇒ Chien : *Ania*, Teckel à poil dur femelle. UNUCR n° 4100

Article 2 : Le conducteur de chien pourra être armé pour achever l'animal recherché. Il devra être titulaire et porteur d'un permis de chasser validé pour l'année en cours.

Article 3 : En zone interdite à la chasse (ZIC), l'agent responsable de l'opération de tir initiera la recherche du gibier blessé et fera le nécessaire pour qu'elle puisse se faire dans les meilleures conditions.

Article 4 : Dans le cadre d'une recherche de gibier blessé dans les zones ouvertes à la chasse qui devrait se poursuivre en zone interdite à la chasse, l'antenne correspondante du Parc national des Cévennes devra être informée de cette poursuite dans la journée.

Article 5 : Tout animal soumis au plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant.

Article 6 : Les autorisations nominatives prévues à l'article 1 du présent arrêté sont valables pour une année. Elles pourront être abrogées sur faute grave, à tout moment et sans préavis.

Article 7 : Les délégués départementaux établiront annuellement un bilan des opérations menées dans la zone centrale du Parc national des Cévennes et le transmettront au directeur du Parc national des Cévennes à la fin de la campagne de chasse.

Article 8 : Ampliation

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,

MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

Mme et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère, M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac le 1^{er} août 2007

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

3.3. Arrêté n° 2007.pnc.arr.27.t Approuvant le règlement intérieur de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes Campagne 2007-2008



Les Cévennes
Parc National

Arrêté n° 2007.pnc.arr.27.t

Approuvant le règlement intérieur de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes Campagne 2007-2008

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment son article 13 bis, 2^e alinéa,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700250A du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du petit gibier dans le Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2007-2008,

Vu l'arrêté ministériel n° DEV.N.0700251A du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes et relatif à la campagne de chasse 2007-2008,

Vu les statuts de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes du 29 août 1985, modifiés le 31 juillet 2002,

Vu les propositions du conseil d'administration de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes du 5 juin 2007,

Arrête

Article 1 : Le règlement intérieur de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes pour la campagne de chasse 2007-2008 est approuvé.

Article 2 : La période de validité de ce règlement intérieur est comprise entre le 15 août 2007 et le 29 février 2008.

Article 3 : Ampliation

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,

MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

Mme et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère, M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac, le 1^{er} août 2007,

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

3.4. Arrêté n° 2007.pnc.arr.029.t Définissant les sous zones mises en place pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût des espèces Cerf, Chevreuil et Daim dans le Parc national des Cévennes & Campagne 2007-2008



Les Cévennes
Parc National

Arrêté n° 2007.pnc.arr.029.t

Définissant les sous zones mises en place pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût des espèces Cerf, Chevreuil et Daim dans le Parc national des Cévennes – Campagne 2007-2008

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes et notamment l'article 11,

Vu l'arrêté ministériel n°DEV.N.07000251A du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Arrête

Article 1 : Sur le territoire de la zone cœur du Parc national des Cévennes situé en zone ouverte à la chasse, sont délimitées des sous-zones telles que définies à l'annexe 1 du présent arrêté, de manière à permettre la chasse individuelle à l'approche et à l'affût sans chien, des espèces Cerf, Chevreuil et Daim les lundis et mardis exceptés fériés.

Article 2 : Ces mêmes jours, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs porteurs et détenteurs de bracelets Cerf, Chevreuil ou Daim par jour et par sous zone de chasse.

Article 3 : L'échelle des cartes originales est le 1 / 25 000^e. Elles sont consultables au siège du Parc national des Cévennes. Un extrait est tenu à disposition des chasseurs par les responsables cynégétiques locaux.

Article 4 : Ampliation

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,

MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

Mme et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère, M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,

M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac le 1^{er} août 2007

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER

3.5. Arrêté n° 2007.pnc.arr.32.t fixant la liste des personnes habilitées à réaliser les constats de tir en zone cœur du Parc national des Cévennes Campagne 2007-2008



Arrêté n° 2007.pnc.arr.32.t

fixant la liste des personnes habilitées à réaliser les constats de tir en zone cœur du Parc national des Cévennes
Campagne 2007-2008

Le directeur du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 modifié, créant le Parc national des Cévennes, et notamment son article 11,

Vu l'arrêté ministériel n°DEV.N.07000251A du 2 juillet 2007 réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008,

Vu les propositions de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés du mont Lozère ouest et de l'Aigoual nord,

Arrête

Article 1 : Sont habilités à réaliser les constats de tir de cervidés, dans le cadre des plans de chasse du Parc national des Cévennes, les chasseurs de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés dont la carte de membre est à jour et qui sont inscrits à l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les agents commissionnés et assermentés du Gard et de la Lozère (Gendarmerie nationale, Office national de la chasse et de la faune sauvage, Office national des forêts, Parc national des Cévennes) le chargé de mission cynégétique du Parc national des Cévennes, les agents assermentés des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de Lozère, les lieutenants de louveterie, les gardes assermentés de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et des territoires de chasse aménagés.

Article 2 : Chaque personne habilitée à effectuer des constats doit se conformer aux dispositions prévues par les arrêtés relatifs à la chasse dans le Parc national des Cévennes.

Article 3 : Une fiche de « constat de tir » est obligatoirement établie par la personne habilitée pour chaque animal soumis à plan de chasse prélevé. Les fiches sont issues d'un carnet et sont composées de cinq feuillets autocopiants portant la mention du destinataire, successivement : chasseur, association cynégétique, siège du Parc national des Cévennes et Office national des forêts. Les feuillets destinés au siège du Parc national des Cévennes devront lui être adressés mensuellement par envoi groupé. Les derniers constats de la campagne de chasse devront être envoyés au plus tard 10 jours après la fermeture générale de la chasse dans le Parc national des Cévennes. Les feuillets destinés à l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes ou à l'un des territoires de chasse aménagés devront leur être adressés tous les mois pendant la saison de chasse. Un bilan de la réalisation du tableau de chasse sera présenté par l'Établissement public en fin de saison et transmis sur demande, à chaque personne habilitée à réaliser les constats.

Article 4 : Tout manquement à ces dispositions entraînera la suppression de l'habilitation par le directeur du Parc national des Cévennes.

Article 5 : *Ampliation*

MM. les Préfets du Gard et de la Lozère,

MM. les Sous-préfets des arrondissements du Vigan, de Florac, de Mende et d'Alès,

Mme et M. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Gard et de la Lozère,

MM. les Directeurs des Agences départementales de l'Office national des forêts du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère,

MM. les chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et de la Lozère,

MM. les Commandants des groupements de Gendarmerie départementale du Gard et de la Lozère,

M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des territoires de chasse aménagés du Parc national des Cévennes,

MM. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère,

MM. les présidents des Fédérations départementales de pêche du Gard et de la Lozère,
M^{mes} et MM. les maires des communes ayant une partie de leur territoire située en zone centrale du Parc national des Cévennes,
M^{mes} et MM. les agents assermentés et commissionnés au titre de la police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, de la publication ou de l'affichage du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère et affiché dans chaque commune aux soins des maires.

Fait à Florac, le 1^{er} août 2008

Le directeur de l'établissement public chargé du Parc national des Cévennes,

Signé

Louis OLIVIER.

Annexe 1

Chasseurs habilités à réaliser les constats de tir pour la campagne de chasse 2007-2008

Christian AGULHON
Ludovic AGULHON
Hervé AGRINIER
Pierre ASPERT
Éric AUBURTIN
Alain AUJOULAT
Jérôme AZAÏS
Didier BERGONNIER
Paul BLANC
Robert BOIRAL
Henri BRUNEL
Bernard BURLON
Michel CAPONI
Claude CHAPELLE
Serge CHAPTAL
Thierry CHAPTAL
Albert COMBEMALE
Camille CRESPIEN
Bernard DANIELLI
Abel DOMERGUE
Bernard DOUCET
Christophe DUBOIS
Alain DURAND
Emmanuel DURAND
Francis DURAND
Christian ESTOR
Christophe ESTOR
Aimé FABRE
André FABRE
Philippe FABREGUE
Hubert FANTINI
Didier FIGUIERE
Bernard FINIELS
Raymond FLORIT
Pierre FOISY
Alain GAUCH

Daniel GIOVANNACCI
André GOUZON
Jean-Luc GROUSSET
Charles HERAIL
Florent HUGUET
Norbert ISNARD
Frédéric JAUVERT
Guy JOUANEN
Jacques JULLIAN
Michel LAFON
Pascal LARATTA
Gérard MARINO
Jacky MARTIN
Jean-Paul MARTIN
José MARTINEZ
Michel MAURIN
Jean-Pierre MAZOYER
Christian MEYNADIER
Pascal MICHEL
Frédéric MOULIN
René MOULIN
Alphonse OBER
Fabien PAGES
Nicolas PAGES
Éric PANTEL
Francis PASTRE
Jacques PÉLISSIER
Pierre PLAGNES
Gilles PLAN
Bernard POUZENS
Robert PRADEILLE
Joël RAMPON
Patrick REILHAN
Henri RICHARD
Jean-Claude ROUIRE
Philippe ROURE

Line ROUSTAN
Alain ROUVIERE
Yves SALANSON
Lionel SALERY
Michel SALLES
Philippe SANCHE
Hubert SERVIERE
André THÉRON
Jean-Claude TOLPHIN
Robert TOURNIER
Michel TURC
Jacques VALMALLE
Jean-François VELAY

3.6. Arrêté réglementant la chasse du grand gibier dans le Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008

Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Le Ministre de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le 6° de son article 31 ;
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le Parc national des Cévennes, modifié par le décret n° 84-774 du 7 août 1984 ;
Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les avis de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés ;
Vu les avis de la commission cynégétique en date du 21 mai, de la commission agriculture-forêt en date du 24 mai et du comité scientifique du Parc national des Cévennes en date du 25 mai 2007 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 5 juin 2007 ;
Sur proposition du directeur du Parc national des Cévennes,

Arrête :

ARTICLE 1 : Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du grand gibier sur la zone ouverte à la chasse du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2007-2008, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : La chasse est autorisée pour les seules espèces de grand gibier suivantes :

Sanglier (*Sus scrofa*), Chevreuil (*Capreolus capreolus*), Cerf (*Cervus elaphus*), Daim (*Dama dama*) et Mouflon (*Ovis gmelini*).

Un carnet de prélèvement pour ces espèces est mis en place à titre expérimental par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Il est à retirer par les chasseurs auprès de leur Fédération respective.

Le retour des carnets dûment renseignés, est assuré par les chasseurs auprès de leur Fédération respective avant le 10 mars 2008.

L'utilisation et le retour des carnets sont recommandés.

Titre I

Modalités de chasse pour le Sanglier

ARTICLE 3 : La chasse de l'espèce Sanglier est autorisée du 26 août 2007 au matin au 31 janvier 2008 au soir les seuls mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour les parties des communes de Génolhac, de Concoules et de Pontails et Brésis situées dans le cœur (ex zone centrale) du parc, la chasse est autorisée à partir du 15 août 2007 au matin.

1) La chasse du sanglier est autorisée en temps de neige.

2) Seuls les modes de chasse à cor et à cris, et à tir à balle et à l'arc, sont autorisés.

3) Sur le département du Gard, la chasse du sanglier est autorisée uniquement à l'approche ou à l'affût sans chien et en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes.

4) Sur le département de la Lozère, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût sans chien, en individuel avec chien ou en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un nombre de chasseurs non déterminé.

5) Pour la chasse en battue d'au minimum cinq personnes, l'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Ce dernier s'inscrit auprès de sa Fédération départementale des chasseurs qui lui attribue un carnet pour la chasse collective du grand gibier. Le responsable ou chef de battue inscrit la liste des participants ainsi que le résultat des prélèvements sur le carnet. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation des autorités de contrôle. Le carnet est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité, mise en place et animée par chaque fédération départementale.

6) Un bilan des prélèvements effectués au 31 octobre 2007 est adressé, avant le 4 novembre 2007, par le responsable ou chef de battue à la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet pour la

chasse collective du grand gibier est obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs en fin de saison.

7) Les chasseurs en individuel et les groupes de chasseurs composés de moins de cinq personnes, doivent remettre, chaque fin de mois, une déclaration des prélèvements effectués, aux responsables de chasse locaux.

8) L'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés pour toute chasse pratiquée en battue, y compris sur le département de la Lozère lorsqu'elle est pratiquée par un groupe de moins de cinq chasseurs. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement rappelées ainsi que le code de sonnerie qui doit annoncer le début et la fin de la traque. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde est obligatoire.

Titre II

Modalités de chasse des espèces soumises à plan de chasse

Chapitre 1

Modalités communes aux plans de chasse du Chevreuil, du Cerf, du Daim et du Mouflon

ARTICLE 4 : Ne peuvent être retenus pour participer aux plans de chasse, que les chasseurs qui ont participé depuis leur adhésion à au moins une séance d'information organisée par l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les territoires de chasse aménagés en collaboration du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 5 : Le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes, pour sa partie ouverte à la chasse, est divisé en massifs tels que présentés aux annexes 1, 2 et 3, eux-mêmes subdivisés en zones indicatives. Les attributions de plans de chasse sont réparties par massif et par zone indicative.

ARTICLE 6 : Les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever sont fixés respectivement à :

- 466 têtes au minimum et 620 têtes au maximum pour l'espèce Chevreuil,
- 425 têtes au minimum et 546 têtes au maximum pour l'espèce Cerf,
- 2 têtes au minimum et 5 têtes au maximum pour l'espèce Mouflon,
- 10 têtes au minimum et 21 têtes au maximum pour l'espèce Daim.

La répartition du nombre minimum et maximum d'animaux attribués par massif, par zone indicative et par catégorie figure aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté. Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes fixe les numéros de bracelets attribués par massif et pour chaque zone indicative définis aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté. Le directeur définit par arrêté un découpage des zones indicatives en sous zones de chasse afin de faciliter la pratique de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Cependant, dans le but de faciliter la réalisation du plan de chasse, il pourra être procédé, à compter du 15 octobre 2007 au matin et à l'initiative des responsables de chasse désignés par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés, à une redistribution des bracelets entre les zones indicatives situées au sein de chaque massif. Une redistribution des bracelets entre les différents massifs d'un même département, est autorisée à partir du 1er décembre 2007.

ARTICLE 7 : Les bracelets correspondent aux catégories d'animaux suivantes :

- CHI : Chevreuil (âge et sexe indéterminés),
- CEFF : Cerf Élaphe Femelle et jeune de l'année (faon de sexe indéterminé),
- CEM : Cerf Élaphe Mâle (nombre de cors indéterminé),
- MOM : Mouflon Mâle,
- MOF : Mouflon Femelle,
- MOIJ : Mouflon (sexe Indéterminé) Jeune de l'année,
- DAI : Daim (âge et sexe indéterminés).

ARTICLE 8 : Les bracelets sont confiés aux responsables de chasse locaux, désignés par le président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou par les présidents des territoires de chasse aménagés. Les responsables de chasse locaux assurent la distribution des bracelets aux chasseurs et tiennent régulièrement informés de leur utilisation les agents du Parc national des Cévennes et, s'il y a lieu, les agents de l'Office national des Forêts.

Le chasseur doit informer le responsable local de chasse qui lui a délivré les bracelets du résultat de la journée et, en cas de non-utilisation de ces derniers, les lui remettre dans les délais préalablement définis par le président de l'association cynégétique ou par les présidents des territoires de chasse aménagés.

ARTICLE 9 : L'animal abattu en exécution du présent plan de chasse, doit, avant tout transport ou déplacement, être obligatoirement muni du dispositif de marquage correspondant, fermé et correctement renseigné.

Il doit être présenté dans les 24 heures, entier ou éviscéré et non pelé, à une des personnes habilitées à réaliser un constat de tir conformément à l'arrêté du directeur du Parc national des Cévennes qui fixe la liste des personnes habilitées à effectuer ces constats de tir.

La personne habilitée à réaliser le constat de tir remet au déclarant un exemplaire du constat et en transmet les copies correspondantes au siège du Parc national des Cévennes et à l'Office national des Forêts pour les animaux prélevés en forêt domaniale.

ARTICLE 10 : La chasse est autorisée en temps de neige.

ARTICLE 11 : La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée dans les conditions suivantes :

- 1) Seuls les modes de chasse à cor et à cris, et à tir à balle et à l'arc, sont autorisés.
- 2) La chasse du chevreuil, du daim et du cerf, à l'approche ou à l'affût sans chien, est autorisée tous les jours sauf les vendredis. Les lundis et mardis, pour ces modes de chasse, il ne peut y avoir plus de trois chasseurs en action, détenteurs et porteurs des bracelets, par jour et par sous-zone de chasse définie par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes. La seule chasse du mouflon à l'approche ou à l'affût sans chien est autorisée tous les jours sauf les mardis et vendredis à raison d'un seul chasseur par jour sur l'ensemble du massif de l'Aigoual sud.
- 3) La chasse en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens est autorisée uniquement les mercredis, jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
- 4) Pour la chasse en battue avec ou sans chiens, pratiquée par un groupe d'au minimum cinq personnes, l'équipe de chasseurs désigne un responsable ou chef de battue. Ce dernier s'inscrit auprès de sa Fédération départementale des chasseurs qui lui attribue un carnet pour la chasse collective du grand gibier. Le responsable ou chef de battue inscrit sur ce carnet la liste des participants ainsi que le résultat des prélèvements. Il répond, pour le groupe, à toute interrogation des autorités de contrôle. Le carnet est obligatoire et devra être présenté à toute réquisition. L'obtention du carnet est soumise à la participation obligatoire du responsable ou chef de battue et de son suppléant à une séance de formation sur la sécurité, mise en place et animée par chaque fédération.
- 5) L'espace traqué doit être signalé par des panneaux appropriés pour toute chasse pratiquée en battue, y compris sur le département de la Lozère lorsqu'elle est pratiquée par un groupe de moins de cinq chasseurs. Les règles de sécurité et de tir doivent être systématiquement rappelées ainsi que le code de sonnerie qui doit annoncer le début et la fin de la traque. Le port du gilet fluorescent ou d'une couleur criarde est obligatoire.

Chapitre 2

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Chevreuil

ARTICLE 12 : La chasse du chevreuil est autorisée du 9 septembre 2007 au matin au 29 février 2008 au soir.

Chapitre 3

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Cerf

ARTICLE 13 : La chasse du Cerf est autorisée dans les conditions suivantes.

- Du 1^{er} septembre 2007 au matin au 8 septembre 2007 au soir, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien.
- Du 9 septembre 2007 au 29 février 2008, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ainsi qu'en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens.

Chapitre 4

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Daim

ARTICLE 14 : La chasse du Daim est autorisée dans les conditions suivantes.

- Du 1^{er} septembre 2007 au matin au 8 septembre 2007 au soir, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien.
- Du 9 septembre 2007 au 29 février 2008, en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien ainsi qu'en battue avec ou sans chiens ou en individuel avec chiens.

Les bracelets non utilisés au 29 février 2008 seront réquisitionnés par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes afin de mettre en place les tirs d'élimination prévus par ailleurs.

Chapitre 5

Modalités particulières au plan de chasse de l'espèce Mouflon

ARTICLE 15 : La chasse du Mouflon est autorisée du 9 septembre 2007 au matin au 13 janvier 2008 au soir, uniquement en chasse à l'approche ou à l'affût sans chien.

Titre III

Modalités particulières pour toute pénétration dans une zone interdite à la chasse

ARTICLE 16 : Préalablement à toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens, pour les chasseurs non-membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou de l'un des territoires de chasse aménagés, et pour tous les chasseurs, pour la récupération de gibier mort, ou pour achever un animal mortellement blessé, le chasseur doit obligatoirement informer soit l'antenne du Parc national des Cévennes la plus proche, soit l'une des brigades locales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, soit encore la brigade de la Gendarmerie nationale la plus proche. Il pourra s'agir soit d'une information laissée de vive voix, soit d'un message laissé sur un répondeur dans lequel seront précisés les nom, qualité et coordonnées de l'appelant ainsi que le lieu où sera réalisée l'intervention. Toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens ou de gibier mort devra s'effectuer sans arme ou arme déchargée et placée sous étui ou démontée.

Titre IV

Exécution

ARTICLE 17 : Les Préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et affiché dans chaque commune située sur le territoire du Parc national des Cévennes par les maires concernés.

À Paris, le 2 juillet 2007

Pour le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, et par délégation,
Le Directeur de la nature et des paysages,

Signé

Jean-Marc MICHEL

Annexe 1

Plan de chasse du **Chevreuril** pour la campagne 2007-2008

Massif	Attributions 2007-2008 par massif		Zone Indicative	Attributions 2007-2008 par Zone Indicative	
	Maxi	Mini		Maxi	Mini
Mont Lozère nord, ouest, et est (Lozère)	60	45	N°1 : Territoire de chasse aménagé (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	20	15
			N°2 : Association cynégétique : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières Cubières, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	40	30
Mont Lozère est (Gard)	26	21	N°3 : Association cynégétique : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac	26	21
Mont Lozère sud et Bougès nord	157	122	N°4 : Association cynégétique : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas et Saint-Andéol de Clerguemort	75	60
			N°5 : Association cynégétique : Pont-de-Montvert et Fraissinet de Lozère	45	35
			N°6 : Association cynégétique : Ramponenche	23	17
			N°7 : Association cynégétique : Les Laubies, Les Badieux	14	10

Vallées cévenoles	136	97	N°8 : Association cynégétique : – Bougès sud, – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	70	49
			N°9 : Association cynégétique : Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	16	10
			N°10 : Association cynégétique : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	50	38
Causse Méjean	38	29	N°11 : Association cynégétique : secteurs 4	22	18
			N°12 : Association cynégétique : secteurs 5	12	9
			N°13 : Territoire de chasse aménagé	4	2
Aigoual nord	98	72	N°14 : Association cynégétique : secteur 4	28	20
			N°15 : Association cynégétique : secteur	16	12
			N°16 : Territoire de chasse aménagé	54	40
Aigoual sud (Gard)	105	80	N°17 : Association cynégétique : Arphy, Bréau-Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Campriou, Lanuéjols, Dourbies.	105	80
Total	620	466	Total	620	466

Annexe 2

Plan de chasse du **Cerf** pour la campagne 2007-2008

<i>Massif</i>	<i>Attributions 2007-2008 par massif</i>			<i>Zone Indicative</i>	<i>Attributions 2007-2008 par Zone Indicative</i>		
	<i>Maxi</i>	<i>Qualit</i>	<i>Mini</i>		<i>Maxi</i>	<i>Qualit</i>	<i>Mini</i>
Mont Lozère nord, ouest, et est (Lozère)	32	21 ceff 11 cem	26	N°1 : Territoire de chasse aménagé (Saint-Etienne-du-Valdonnez, Lanuéjols)	9	6 ceff 3 cem	6
				N°2 : Association cynégétique : Saint-Julien-du-Tournel, Chadenet, Mas d'Orcières, Cubières Cubières, Altier, Pourcharesses et Saint-André-de-Capcèze	23	15 ceff 8 cem	20
Mont Lozère est (Gard)	9	6 ceff 3 cem	6	N°3 : Association cynégétique : Concoules, Ponteil et Brésis, Génolhac	9	6 ceff 3 cem	6
Mont Lozère sud et Bougès nord	165	121 ceff 44 cem	131	N°4 : Association cynégétique : Saint-Frézal de Ventalon, Saint-Maurice de Ventalon, Vialas et Saint-Andéol de Clerguemort	80	60 ceff 20 cem	63
				N°5 : Association cynégétique : Pont-de-Montvert et Fraissinet de Lozère	66	48 ceff 18 cem	54
				N°6 : Association cynégétique : Ramponenche	12	8 ceff 4 cem	9
				N°7 : Association cynégétique : Les Laubies, Les Badioux	7	5 ceff 2 cem	5
Vallées cévenoles	134	91 ceff 43 cem	106	N°8 : Association cynégétique : – Bougès sud, – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes de Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	85	57 ceff 28 cem	68

				N°9 : Association cynégétique : Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	24	16 ceff 8 cem	19
				N°10 : Association cynégétique : – Les Cans (communes de Bassurels, Rousses, Vébron et Florac pour parties), – Barre-des-Cévennes, Le Pompidou, Saint-Laurent-de-Trèves, – Vallée Française (communes de Sainte-Croix-Vallée-Française et Molezon)	25	18 ceff 7 cem	19
Causse Méjean	18	12 ceff 6 cem	12	N°11 : Association cynégétique : secteurs 4	9	6 ceff 3 cem	6
				N°12 : Association cynégétique : secteurs 5	6	4 ceff 2 cem	4
				N°13 : Territoire de chasse aménagé	3	2 ceff 1 cem	2
Aigoual nord	153	111 ceff 42 cem	119	N°14 : Association cynégétique : secteur 4	39	29 ceff 10 cem	30
				N°15 : Association cynégétique : secteur 5	26	20 ceff 6 cem	19
				N°16 : Territoire de chasse aménagé	88	62 ceff 26 cem	70
Aigoual sud (Gard)	35	22 ceff 13 cem	25	N°17 : Association cynégétique : Arphy, Bréau-Mars, L'Espérou, Aumessas, Arrigas, Alzon, Valleraugue, Camprieu, Lanuéjols, Dourbies.	35	22 ceff 13 cem	25
Total	546	384 ceff 162 cem	425	Total	546	384 ceff 162 cem	425

Annexe 3

Plan de chasse du **Mouflon** pour la campagne 2007-2008

Massif	Zone indicative (ZI)	Attributions 2007-2008		
		Maxi	Qualit	Mini
Vallées cévenoles	N°8 : Association cynégétique : – Bougès sud, – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes de Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	0		0
	N°9 : Association cynégétique : Communes de Saint-Martin-de-Lansuscle et Saint-Germain-de-Calberte et Saint-André-de-Lancize [partie 2]	0		0
Aigoual sud	N°17 : Association cynégétique : Haute vallée de l'Hérault, Valleraugue et L'Espérou	5	3 MOM 1 MOF 1 MOIJ	2
Total		5	3 MOM 1 MOF 1 MOIJ	2

<i>Massif</i>	<i>Zone indicative (ZI)</i>	<i>Attributions 2007-2008</i>	
		<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>
Vallées cévenoles	N°8 : Association cynégétique : – Bougès sud, – Vallée de la Mimente (communes de La Salle-Prunet, Cassagnas, Saint-Julien-d'Arpaon), – Vallée Longue (communes de Saint-André-de-Lancize [partie 1] et Saint-Privat-de-Vallongue)	17	10
Aigoual nord	N°15 : Association cynégétique : secteur 5	1	0
	N°16 : Territoire de chasse aménagé	1	0
Aigoual sud	N°17 : Association cynégétique : Haute vallée de l'Hérault, Valleraugue et L'Espérou	2	0
Total		21	10

3.7. Arrêté réglementant les tirs d'élimination dans le cœur (ex zone centrale) du Parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008

Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le 6° de son article 31 ;
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes, modifié par le décret n° 84-774 du 7 août 1984 ;
Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les avis de l'association cynégétique du parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés ;
Vu les avis de la commission cynégétique en date du 21 mai, de la commission agriculture-forêt en date du 24 mai et du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 25 mai 2007 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 5 juin 2007 ;
Sur proposition du directeur du parc national des Cévennes,

Arrête :

ARTICLE 1 : Des tirs d'élimination, tels que prévus à l'article 15 du décret n° 70-777 modifié créant le parc national des Cévennes, sont autorisés à titre exceptionnel conformément aux dispositions ci-après.

Titre I

Tirs d'élimination dans les zones interdites à la chasse du Parc national des Cévennes pour la période du 26 août 2007 au 29 février 2008

ARTICLE 2 : Les quotas et catégories d'animaux à éliminer dans les zones interdites à la chasse, dénommées ZIC dans la suite de cet arrêté, sont définis dans le tableau ci-après :

Zones interdites à la chasse (ZIC)	Cerf (quota)	Chevreuril (quota)	Sanglier
Mont Lozère	25 CEFF – 6 CEM1	20 CHI	Quota indéterminé Les tirs d'élimination sont réalisés conformément aux dispositions des articles 11, 12, 14 et 15 du présent arrêté
Les Laubies	6 CEFF – 2 CEM1	10 CHI	
Bougès	49 CEFF – 11 CEM1	30 CHI	
Fontmort	26 CEFF – 3 CEM1	10 CHI	
Marquairès	20 CEFF – 2 CEM1	0	
Aire de Côte	3 CEFF	0	
Brèze-Béthuzon	16 CEFF – 2 CEM1	0	
Zones interdites à la chasse (ZIC)	Cerf (quota)	Chevreuril (quota)	Sanglier
Trévezel (vallée du Bonheur)	4 CEFF – 1 CEM1	0	Quota indéterminé Les tirs d'élimination sont réalisés conformément aux dispositions des articles 11, 12, 14 et 15 du présent arrêté
Lingas (Boultou, La Paloterie, La Borie du Pont)	4 CEFF – 1 CEM1	6 CHI	
Saint-Sauveur/Camprieu	1 CEFF	2 CHI	
Réserves des territoires de chasse aménagés	0	0	
Total	154 CEFF – 28 CEM1 (182 animaux)	78 CHI	

Nota : CEFF = cerf femelle et faon (jeune de l'année quel que soit le sexe).

CEM1 = cerf mâle de 12 cors au plus.

CHI = chevreuil (âge et sexe indéterminés).

Un arrêté du directeur du parc national des Cévennes fixe les numéros de bracelets pour les espèces Cerf et Chevreuil attribués sur chaque zone interdite à la chasse.

ARTICLE 3 : Les listes de personnes autorisées à prendre part aux tirs d'élimination de cerfs, chevreuils et sangliers, sont fixées par arrêtés du directeur du parc national des Cévennes.

ARTICLE 4 : Les modalités d'organisation des tirs d'élimination et d'utilisation des bracelets sont fixées par un arrêté du directeur du parc national des Cévennes. Par arrêté, le directeur du parc national des Cévennes peut, au sein d'un même département, modifier la répartition des quotas entre les différentes ZIC.

ARTICLE 5 : Pour chaque ZIC un arrêté du directeur du parc fixe la liste des agents du parc national des Cévennes désignés comme « responsables de ZIC », la liste des membres des commissions de coordination chargées de l'organisation des tirs ainsi que la liste des personnes susceptibles d'être désignées comme « responsables d'opération de tir ».

Chapitre 1

Modalités communes aux tirs d'élimination du sanglier, du cerf et du chevreuil

ARTICLE 6 : Seuls les modes de chasse à cor et à cris, et à tir à balle sont autorisés.

ARTICLE 7 : Les tirs sont autorisés par temps de neige.

ARTICLE 8 : Tout animal tiré au cours des tirs d'élimination est présenté entier ou éviscéré et non pelé à la personne responsable de l'opération de tir.

ARTICLE 9 : En cas d'animal blessé, une recherche au sang est systématiquement pratiquée par un conducteur agréé inscrit sur la liste arrêtée par le directeur du parc national des Cévennes.

ARTICLE 10 : La destination des animaux abattus est fixée par arrêté du directeur du parc national des Cévennes.

ARTICLE 11 : Sauf modalités particulières mentionnées aux chapitres 2, 3 et 4 du présent arrêté pour chaque espèce, les tirs sont autorisés :

- à l’approche ou à l’affût sans chien, tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.
- en battue avec ou sans chiens ou en poussée silencieuse tous les jours sauf les vendredis.

ARTICLE 12 : L’organisation de tout tir d’élimination en battue ou en poussée silencieuse est obligatoirement précédée d’un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs ou forestiers des territoires concernés par la ZIC, un représentant de collectivités locales ou un représentant d’un service de l’État ou encore le président de l’association cynégétique du parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur du Parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l’exécution. Toute battue est organisée et réalisée conformément aux modalités arrêtées par le directeur du parc.

ARTICLE 13 : Un arrêté du directeur du Parc national des Cévennes précise les conditions particulières d’application du présent arrêté et notamment :

- pour chaque ZIC, les numéros de bracelets correspondant aux animaux à éliminer visés à l’article 2 ;
- les listes de personnes autorisées à prendre part aux tirs d’élimination et les modalités afférentes à leur désignation visées à l’article 3 ;
- les modalités d’organisation des tirs d’élimination et d’utilisation des bracelets visées à l’article 4 ;
- les éventuelles modifications de la répartition des quotas entre les différentes ZIC visée à l’article 4 ;
- pour chaque ZIC, la liste des agents du parc national des Cévennes désignés responsables de ZIC, la liste des membres de la commission de coordination et la liste des personnes susceptibles d’être désignées « responsables d’opérations de tir » visées à l’article 5 ;
- la liste des conducteurs agréés pour la recherche au sang dans les ZIC visée à l’article 9 ;
- la destination de la venaison visée à l’article 10 ;
- Les modalités spécifiques pour les tirs des sangliers génétiquement malformés visées à l’article 14 ;
- les modalités particulières à l’organisation des battues, visées aux articles 12,19 et 25.
- la réquisition au 1^{er} mars 2008, des bracelets de daim attribués à l’association cynégétique ou au territoire de chasse aménagé de l’Aigoual nord, non utilisés au 29 février 2007, visée à l’article 24.

Chapitre 2

Modalités particulières applicables aux tirs d’élimination du sanglier

ARTICLE 14 : Les tirs d’élimination du sanglier sont autorisés du 26 août 2007 au 31 janvier 2008. Sur la ZIC de Fontmort, les seuls tirs d’élimination en battue ou en poussée silencieuse sont autorisés, sauf pour les sangliers génétiquement malformés, qui peuvent être éliminés, sur toutes les ZIC, selon des modalités spécifiques, définies par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 15 : L’organisation de tout tir d’élimination du sanglier dans les ZIC est obligatoirement précédée d’un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs ou forestiers des territoires concernés par la ZIC, un représentant de collectivités locales ou un représentant d’un service de l’État ou encore le président de l’association cynégétique du parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur du

parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution.

Chapitre 3

Modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du chevreuil

ARTICLE 16 : Les seuls tirs à l'approche ou à l'affût sans chien sont autorisés du 10 septembre 2007 au 29 février 2008 et uniquement le matin du 10 septembre au 14 octobre 2007, à l'exception de la ZIC du Bougès, sur laquelle les tirs sont autorisés toute la journée

Chapitre 4

Modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du cerf

ARTICLE 17: Les modalités particulières applicables aux tirs d'élimination du cerf sont définies dans le tableau ci-après :

Période	ZIC	Catégories	Modalités de tir	Jours de tir
Du 1 ^{er} septembre au 29 février	Bougès	CEFF et CEM1	Approche ou affût	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
			Battue ou poussée silencieuse	Tous les jours sauf les vendredis
Du 1 ^{er} septembre au 14 octobre	Toutes sauf Bougès	CEFF	Approche ou affût uniquement le matin	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
			Battue ou poussée silencieuse uniquement le matin	Tous les jours sauf les vendredis
Du 15 octobre au 29 février	Toutes	CEM1	Approche ou affût	Tous les jours sauf les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
		CEFF	Battue ou poussée silencieuse	Tous les jours sauf les vendredis

Titre II

Tirs d'élimination du sanglier en dehors de la période de chasse

ARTICLE 18 : Pour éliminer les animaux malades, malformés, en surnombre ou responsables de dégâts anormalement importants, le directeur du parc national des Cévennes peut autoriser à titre exceptionnel, des tirs d'élimination du sanglier sur tout le cœur (ex zone centrale) du parc national des Cévennes en dehors des périodes d'ouverture de la chasse de cette espèce soit :

- du matin de la date de prise d'effet du présent arrêté jusqu'au 25 août 2007 au soir,
- du 1^{er} février 2008 à la veille de l'ouverture de la chasse pour la campagne 2008-2009.

ARTICLE 19 : L'organisation de tout tir d'élimination en dehors de la période chasse autorisée est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs des territoires concernés, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'État ou encore le président de l'association cynégétique du parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur du parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution.

ARTICLE 20 : Seuls les modes de chasse à cor et cris, et à tir à balle sont autorisés.

ARTICLE 21 : Les tirs sont autorisés en tous temps et par temps de neige.

ARTICLE 22 : Les personnes autorisées à intervenir sont les agents de l'État commissionnés et assermentés en exercice de leurs fonctions (agents des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'Office national des forêts, du parc national des Cévennes, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche), les lieutenants de louveterie, les gardes de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés, et les membres de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés.

ARTICLE 23 : Les tirs d'élimination en dehors de la période de chasse autorisée peuvent être pratiqués de façon individuelle à l'approche ou à l'affût sans chien, sous forme de poussées silencieuses ou en battue avec ou sans chiens.

Titre III

Tirs d'élimination du daim en dehors de la période de chasse

ARTICLE 24 : Pour éliminer les animaux présents en zone cœur du Parc national des Cévennes, le directeur du Parc peut autoriser des tirs d'élimination à titre exceptionnel, du 1^{er} mars 2008 à la veille de l'ouverture de la chasse pour la campagne 2008-2009. Les animaux éliminés sont marqués à l'aide des bracelets attribués pour la saison de chasse à l'association cynégétique ou aux territoires de chasse aménagés. Les bracelets non utilisés au 29 février seront réquisitionnés dès le 1^{er} mars 2008 par arrêté du directeur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 25 : L'organisation de tout tir d'élimination de daim est obligatoirement précédée d'un courrier dûment motivé, rédigé par le demandeur, qui peut être un ou des agriculteurs des territoires concernés, un représentant de collectivités locales ou un représentant d'un service de l'État ou encore le président de l'association cynégétique du parc national des Cévennes ou les présidents des territoires de chasse aménagés, et adressé au directeur du parc national des Cévennes, seule personne compétente pour en ordonner l'exécution.

ARTICLE 26 : Seuls les modes de chasse à cor et cris, et à tir à balle sont autorisés.

ARTICLE 27 : Les tirs sont autorisés en tous temps et par temps de neige.

ARTICLE 28 : Les personnes autorisées à intervenir sont les agents de l'État commissionnés et assermentés en exercice de leurs fonctions (agents des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, de l'Office national des forêts, du parc national des Cévennes, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche), les lieutenants de louveterie, les gardes de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés, et les membres de l'association cynégétique ou des territoires de chasse aménagés.

ARTICLE 29 : Les tirs d'élimination en dehors de la période de chasse autorisée peuvent être pratiqués de façon individuelle à l'approche ou à l'affût sans chien, sous forme de poussées silencieuses ou en battue avec ou sans chiens.

Titre IV

Exécution

ARTICLE 30 : Les Préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur de l'établissement public chargé du parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement et de

l'Aménagement Durables et affiché dans chaque commune située sur le territoire du parc par les maires concernés.

À Paris, le 2 juillet 2007

Pour le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, et par délégation,

Le Directeur de la nature et des paysages,
Signé
Jean-Marc MICHEL

3.8. Arrêté réglementant la chasse du petit gibier dans le parc national des Cévennes pour la campagne 2007-2008

Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

Le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, notamment le 6° de son article 31 ;
Vu le décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes, modifié par le décret n° 84-774 du 7 août 1984 ;
Vu les arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse dans les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les arrêtés fixant le plan de chasse du grand gibier pour les départements de la Lozère et du Gard ;
Vu les avis de l'association cynégétique du parc national des Cévennes et des représentants des territoires de chasse aménagés ;
Vu les avis de la commission cynégétique en date du 21 mai, de la commission agriculture-forêt en date du 24 mai et du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 25 mai 2007 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, en date du 5 juin 2007 ;
Sur proposition du directeur du parc national des Cévennes,

Arrête :

ARTICLE 1 : Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du petit gibier sur la zone ouverte à la chasse du parc national des Cévennes, pour la campagne 2007-2008, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

Titre I

Modalités de chasse pour les espèces de petit gibier

ARTICLE 2 : La chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes :
Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*) et Pigeon ramier (*Columba palumbus*).

ARTICLE 3 : Seuls les modes de chasse à tir, à cor et à cris sont autorisés.
Les jours de chasse sont limités à trois par semaine : mercredi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés.

Un carnet de prélèvement pour ces espèces est mis en place à titre expérimental par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Il est à retirer par les chasseurs auprès de leur Fédération.

Le retour des carnets dûment renseignés, est assuré par les chasseurs auprès de leur fédération respective avant le 10 mars 2008.

L'utilisation et le retour des carnets sont recommandés.

ARTICLE 4 : La chasse de l'espèce Lièvre est autorisée du 9 septembre 2007 au matin au 16 décembre 2007 au soir. La limitation des prélèvements est fixée à un lièvre par jour par chasseur ou par équipe de chasseurs.

ARTICLE 5 : La chasse de l'espèce Lapin de garenne est autorisée du 9 septembre 2007 au matin au 6 janvier 2008 au soir.

ARTICLE 6 : La chasse de l'espèce Perdrix rouge est autorisée les seuls 7, 14 21 et 28 octobre 2007. La limitation des prélèvements est fixée à deux perdrix par jour et par chasseur.

ARTICLE 7 : La période de chasse des espèces Pigeon ramier, Caille des blés, Bécasse des bois et de toutes les Grives correspond à celle fixée par arrêté général du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, le directeur du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces. La limitation des prélèvements de l'espèce Bécasse des bois est fixé à 30 oiseaux par an et à 3 oiseaux par chasseur et par jour. En sus du carnet de prélèvement universel visé à l'article 3, l'utilisation du carnet de prélèvement, exclusivement réservé à cette espèce, et mis à disposition par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère, est obligatoire. Il devra leur être retourné, dûment complété, avant le 29 février 2008. L'utilisation du sonnaillon électronique est interdite.

ARTICLE 8 : La chasse de l'espèce Renard est autorisée du 9 septembre 2007 au matin au 31 janvier 2008 au soir.

Titre II

Modalités particulières pour toute pénétration dans une zone interdite à la chasse

ARTICLE 9 : Préalablement à toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens pour les chasseurs non-membres de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes ou de l'un des territoires de chasse aménagés, et pour tous les chasseurs pour la récupération de gibier mort ou pour achever un animal mortellement blessé, le chasseur doit obligatoirement informer soit l'antenne du Parc national la plus proche, soit l'une des brigades locales de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, soit encore la brigade de la Gendarmerie nationale la plus proche.

Il pourra s'agir soit d'une information laissée de vive voix, soit d'un message laissé sur un répondeur dans lequel seront précisés les nom, qualité et coordonnées de l'appelant ainsi que le lieu où sera réalisée l'intervention. Toute pénétration dans une zone interdite à la chasse pour la récupération de chiens ou de gibier mort devra s'effectuer sans arme ou arme déchargée et placée sous étui ou démontée.

Titre III

Exécution

ARTICLE 10 : Les Préfets des départements du Gard et de la Lozère et le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Écologie, du

Développement et de l'Aménagement Durables et affiché dans chaque commune située sur le territoire du Parc par les maires concernés.

À Paris, le 2 juillet 2007

Pour le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, et par délégation

Le Directeur de la nature et des paysages,
Signé
Jean-Marc MICHEL

4. circulation

4.1. 2007-222-001 du 10/08/2007 - Portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces sensibles du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
- Vu les articles L.2215-1 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.322-1-1 § 5°, R.322-5 du code forestier,
- Vu l'article L.362-1 du code de l'environnement,

Considérant la vulnérabilité des espaces sensibles du département de la Lozère, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences,

Sur proposition du sous-préfet de Florac, chef de pôle de compétence DFCI de la Lozère.

ARRETE

Article 1 : rappel

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 362-1 du code de l'environnement, applicable toute l'année :
« en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

Article 2 : définitions

Les expressions ci-après utilisées dans la rédaction du présent arrêté sont définies comme suit :

- **Les espaces sensibles** : sont considérés comme espaces sensibles, les terrains en nature de bois, forêts, garrigues, landes, maquis, plantations ou reboisements, constituant des massifs forestiers continus et homogènes.
- **la prévision de danger météorologique d'incendies** :

1. **en période estivale** :

La prévision de danger météorologique d'incendie est définie par la direction interrégionale sud-est de Météo-France. La prévision de danger quotidienne est donnée pour chacune des 9 zones météo du département sur une échelle à 6 niveaux : 1 (faible), 2 (léger), 3 (modéré), 4 (sévère), 5 (très sévère), 6 (exceptionnel). Elle est accessible auprès du service départemental d'incendie et de secours.

A titre indicatif on peut considérer les situations ci-après :

- ✓ situation « très dangereuse », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 5 ou 6,
- ✓ situation « dangereuse », lorsque la prévision de danger atteint le niveau 4,
- ✓ situation « peu dangereuse », lorsque la prévision de danger atteint les niveaux 1, 2 ou 3.

Article 3 : dispositions générales

En toute période de l'année, lorsque les conditions locales de situation très dangereuse le justifient, les autorités préfectorales ou communales interdisent toute forme de circulation dans les espaces sensibles suivants :

a) – commune du Rozier :

L'ensemble du territoire communal composé des lieux-dits « Rocher de Capluc », Roches de Francbouteille, de la sortie du village du Rozier jusqu'à la limite avec la commune de Saint-Pierre des Tripiers.

b) – commune de Saint-Pierre-des-Tripiers :

La partie du territoire communal composée des lieux-dits «Combe Rousse », « la Sablière », « le Cinglegros », « les Bieudoux », « fontaine du Teil », « Tourrio », « Balcon du Vertige », « le vase de Chine » et « rocher de Francbouteille », et qui est délimitée au nord, à l'est et au sud par le chemin transitant par le hameau de la Bourgarie (commune des Vignes), les Valvégur, le ravin d'Orignal, le hameau de Cassagnas, le Belvédère des Vautours et le vase de Léures, la partie ouest par la route départementale 907 du hameau du Rozier à la limite avec la commune des Vignes.

c) - situation très dangereuse (niveaux 5 et 6)

- toute activité sera suspendue

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travaux routiers d'urgence concernant la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique. Ces travaux seront réalisés en informant le service de secours et d'incendie compétent. Le propriétaire de ces voies prendra toutes dispositions appropriées pour assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

Article 4 : dérogations

Les interdictions visées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires et à leurs ayants-droit,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales, relevant de l'ordre d'opération forestier et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
- aux lieutenants de louveterie, aux gardes-chasse et gardes-pêche, assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions,
- aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

Article 5 :

Une signalisation appropriée sera apposée à l'entrée de chaque chemin ou chaque sentier pénétrant dans le massif déclaré sensible par les agents territoriaux des communes concernées.

Article 6 :

L'alerte météo sera transmise par le service départemental d'incendie et de secours au service interministériel de la défense et de la protection civiles qui se chargera de fournir les données aux maires des communes du Rozier et de Saint Pierre des Tripiers .

Article 7 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.322-5 du code forestier soit une contravention de 4^{ème} classe.

Article 8 : mise en œuvre

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur de cabinet du préfet , le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service interministériel de la défense et de la protection civiles, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes du Rozier et de Saint-Pierre des Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Paul Mourier

5. Domaine public fluvial

5.1. 2007-214-007 du 02/08/2007 - Dérogation portant autorisation d'utiliser des embarcations à moteur sur les lacs de Villefort, Charpal, et Naussac du 01/07/2007 au 10/09/2007

Portant dérogation aux arrêtés préfectoraux :

- 89-0933 du 20 juin 1989 relatif à la pratique des activités touristiques et de loisirs sur le plan d'eau de Naussac modifié le 27 décembre 2002,
- 97-0729 du 22 mai 1997 réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort des fins nautiques de loisirs modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-1790 du 12 août 1999,
- 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation de périmètre de protection.

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 443-3 et suivants, A.443-1 et A. 443-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

- VU la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972, modifiée, relative aux infractions concernant les bateaux ; engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 42 ;
- VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986, modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-0729 du 22 mai 1997 réglementant l'utilisation de la retenue du barrage de Villefort à des fins nautiques de loisirs modifié par l'arrêté préfectoral n° 99-1790 du 12 août 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation de périmètre de protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-096-001 du 06 avril 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur lac de Charpal en 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-353-007 du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 89-0933 du 20 juin 1989, réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, modifié le 27 décembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-061-002 du 02 mars 2007 portant constatation du transfert du barrage-réservoir de Naussac et de ses dépendances du domaine public fluvial de l'État dans le domaine public fluvial de l'établissement public Loire (E.P. Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-0660 du 20 avril 2000, relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 27 décembre 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public de l'État ;
- VU la demande du CEMAGREF visant à la caractérisation des paramètres hydromorphologiques des plans d'eau, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une navigation motorisée sur les plans d'eau concernés ; soit : Naussac, Villefort, Charpal, pour une période de juillet jusqu'au 10 septembre 2007 ;

VU les avis recueillis.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 : La navigation d'embarcations munies de moteurs thermiques est autorisée au profit du CEMAGREF pour leurs travaux d'études durant la période de juillet au 10 septembre 2007 sur les plans d'eau de Naussac et Villefort.

ARTICLE 2 : Pour la même période et au profit du CEMAGREF, la navigation d'embarcations munies de moteurs électriques est autorisée sur le plan d'eau de Charpal.

ARTICLE 3 : Toutes les embarcations devront être équipées d'un caisson étanche et solidaire de la coque dans lequel seront enfermés :

- pour Naussac et Villefort : les nourrices et jerrican de carburant,
- pour Charpal : les batteries électriques du moteur auxiliaire.

ARTICLE 4 : En fin de chacune des inspections nautiques, les embarcations seront stationnées hors d'eau afin d'éviter toute pollution par le carburant ou les acides des batteries électriques.

ARTICLE 5 : Outre ces modifications, les autres dispositions des arrêtés préfectoraux spécifiques aux plans d'eau de Naussac, Villefort et Charpal restent inchangées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Villefort, Pourcharesses et Altier, le président de la communauté de communes de Villefort, le Maire des communes de Langogne, Naussac, Fontanes, Chastanier, Auroux et Rocles, la Présidente de la Communauté de Communes du Haut Allier, les Maires des communes de Rieutort de Randon, d'Arzenc de Randon, du Born, de Pelouse et de Mende, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur d'EDF, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Le préfet,

Paul MOURIER

6. Dotations

6.1. Arrêté n° 07-163 du 6 août 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Langogne

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements

de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 - VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 - VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
 - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - VU la délibération de la commission exécutive du 25 juillet 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINESS – 480 000 074

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Langogne est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 684 831 euros soit 21 000 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et La directrice de l'hôpital local de Langogne, sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.2. Arrêté n° 07-164 du 6 août 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Florac

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
 - VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
 - VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
 - VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
 - VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 - VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
 - VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
 - VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
 - VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
 - VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
 - VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
 - VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
 - VU la délibération de la commission exécutive du 25 juillet 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 409 050 euros soit 125 230 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.3. Arrêté n° 07-165 du 6 août 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de Marvejols

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 25 juillet 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINSS – 480 000 041

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Florac est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 409 050 euros soit 125 230 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de Florac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

6.4. Arrêté n°07-166 du 6 août 2007 modifiant les recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 de l'hôpital local de St Chély d'Apcher

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-22-6 – L.162-22-13 - R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ; notamment les articles 61 et 67 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application de A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;
- VU la circulaire DGCCP/5C/DHOS/F4/2006 n° 548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 25 juillet 2007 concernant l'affectation de mesures nouvelles ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

N° FINES – 480 000 033

ARTICLE 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint Chély d'Apcher est fixé pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 255 091 euros soit 21 000 euros de mesures nouvelles.**

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code des Familles et de l'Action Sociale, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'hôpital local de St Chély d'Apcher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département de la Lozère.

*P/le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

6.5. Arrêté n° 07-168 du 10 août 2007 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2007 du centre hospitalier de MENDE

Le directeur,
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2006 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n ° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février relatif à la classification et à la pris en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l' article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2007 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du département de la Lozère ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2007, le 30 juillet 2007 par le centre hospitalier de MENDE ;

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARRÊTE

N° FINESS – 480 000 017

ARTICLE 1 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre du mois de juin 2007 s'élève : **965 309,29 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier de MENDE au titre de la période précédente s'élève à : **4 878 253,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

*P /le directeur de l'agence,
et par délégation,
La directrice des affaires sanitaires et sociales,*

Marie Hélène LECENNE

7. Eau

7.1. 2007-214-005 du 02/08/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réalisation d'un passage à gué provisoire en rondins de bois sur le ruisseau du Bouisset, commune du Born.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 juillet 2007, présentée par la forêt privée, coopérative Lozérienne et Gardoise, relative à la confection d'un passage à gué provisoire en rondins de bois pour le débardage d'une coupe de bois sur le ruisseau du Bouisset sur la commune du Born,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la forêt privée, coopérative Lozérienne et Gardoise, désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la confection d'un passage à gué provisoire en rondins de bois pour le débardage d'une coupe de bois sur le ruisseau du Bouisset sur la commune du Born, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	Intitulé	régime
numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent en la pose de rondins de bois pour permettre aux engins porteur des grumes de franchir le ruisseau du Bouisset au droit de la parcelle section A n° 51 sur le territoire de la commune du Born.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de signature du présent arrêté et devront être terminés avant le 15 octobre 2007.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux pour faire valider la conception de son ouvrage de franchissement. Aucun engin ne pourra emprunter l'ouvrage avant validation par le service de police de l'eau

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les engins devront circuler exclusivement sur les rondins pour traverser le cours d'eau.

3.3. remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux avec notamment une plantation arbustive adaptée (saules, aulnes, noisetiers, etc...) des berges au droit de la parcelle (section A n° 51) concernée par cet ouvrage.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Born pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Born.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la Forêt privée, coopérative Lozérienne et Gardoise, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Born, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.2. 2007-221-004 du 09/08/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la réhabilitation de la passerelle sur la Truyère au Malzieu-Ville

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 2 août 2007, présenté par la commune du Malzieu-Ville, relatif à la réhabilitation de la passerelle sur la Truyère au Malzieu-Ville sur la commune du Malzieu-Ville,
Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune du Malzieu-Ville désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réhabilitation de la passerelle sur la Truyère au Malzieu-Ville sur la commune du Malzieu-Ville, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours inférieure à 100 m.	déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser deux piliers sur berges pour support d'une passerelle piétons et poser un enrochement de protection des piliers, en amont du bourg du Malzieu-Ville.

Titre II : travaux en rivière

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux pourront débuter à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être terminés avant le 31 octobre 2007.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau.

Les travaux seront réalisés hors eau. Le chantier devra être isolé par remblais temporaires, réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique, pour réaliser les piliers.

Les eaux d'exhaure pompées ne pourront être rejetées au milieu naturel qu'après avoir subi une décantation permettant de ne pas altérer la qualité des eaux. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour avoir à sa disposition l'ensemble du matériel (pompes, canalisation, etc.) utile au respect de cette prescription.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3.prescriptions spécifiques

Afin d'abaisser la ligne d'eau de la Truyère au niveau des travaux sur les berges, la commune vidangera le plan d'eau formé par la digue à l'aval de la zone des travaux. Cette vidange sera effectuée la veille du démarrage des travaux de manière lente et progressive afin de ne pas altérer la qualité des eaux de la Truyère à l'aval.

L'enrochement sera posé sur une bêche d'ancrage et un géotextile sera placé entre la berge et les blocs rocheux.

3.4.remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux et devra être validée par le service police de l'eau avant retrait des engins mécaniques.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du Malzieu-Ville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie du Malzieu-Ville pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie du Malzieu-Ville.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Malzieu-Ville, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.3. 2007-221-005 du 09/08/2007 - arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à l'exploitation de la station d'épuration du SIVOM de Florac

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en date du 11 décembre 2006 par le SIVOM de Florac et les compléments de dossier présentés en date 30 mars 2007,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires à celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus de manière à assurer la protection des eaux superficielles, la préservation du milieu aquatique et la satisfaction des usages qui lui sont associés,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

A R R E T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création et l'exploitation de la station d'épuration du pont du Tarn et la réalisation de travaux dans le lit

mineur des cours d'eau « le Tarn » et « le Tarnon » par le SIVOM de Florac, désigné ci-dessous « le déclarant ».

Les rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondantes
2.1.1.0.	station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution journalière supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5.	déclaration	arrêté interministériel du 22 juin 2007
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration	/
3.2.2.0.	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	déclaration	/

Titre II – station d'épuration

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consisteront en la réhabilitation de la station d'épuration du pont du Tarn située sur les parcelles cadastrées section AA n° 89, 90 et 121 (a) sur la commune de Florac.

La station de type « boues activées » comportera les organes suivants :

un poste de relevage des effluents équipés de 2 pompes de débit unitaire de 120 m³/h,
un dispositif de prétraitement comprenant :

- un dégrilleur automatique de type tamis alternatif,
- un dessableur/dégraisseur aéré,

trois fosses de dépotage destinées à collecter les matières de vidange, les boues extérieures et les graisses extérieures,

une zone de contact entre effluents bruts et boues recirculées,

deux bassins d'aération par insufflation d'air en fond d'ouvrage de volume unitaire de 785 m³,

un ouvrage de dégazage d'une surface utile de 6,4 m²,

un système de déphosphatation physico-chimique,

un clarificateur de diamètre intérieur de 16,36 m,

un dispositif de traitement de la bactériologie par ultra-violets,

un dispositif de traitement des boues de type centrifugeuse,

un premier silo à boues d'un volume de 70 m³, muni de crépines filtrantes et d'un agitateur,

un second silo à boues d'un volume de 300 m³ servant de tampon pour la centrifugeuse.

Le rejet des eaux usées sera réalisé dans le lit mineur du cours d'eau « le Tarn » au droit de la station d'épuration par l'intermédiaire de drains d'infiltration.

La station d'épuration, qui collecte les eaux usées domestiques des bourgs de Bédouès, Cocurès, Florac et La Salle-Prunet, est dimensionnée pour traiter les flux de pollution suivants :

charge hydraulique maximale de temps sec : 1488 m³/j,

débit de pointe de temps sec : 120 m³/h,
DBO5 : 480 kg/j,
DCO : 1140 kg/j,
MES : 720 kg/j,
NTK : 120 kg/j,
Pt : 32 kg/j.

article 3 – prescriptions générales

Les prescriptions techniques minimales applicables aux ouvrages de traitement des eaux usées sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est annexée au présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. conception et implantation

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement et permettent d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

3.2. nature des effluents et raccordements

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa mise en oeuvre.

3.3. exploitation des ouvrages

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Les systèmes de collecte et la station d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

3.4. exploitation des sous-produits

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

3.5. contrôle du rejet

La station d'épuration doit être équipée de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis en entrée et en sortie de la station d'épuration.

3.6. manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesures et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données d'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Il est régulièrement mis à jour.

3.7. transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne. Ces résultats doivent comporter :

les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,

les dates de prélèvements et de mesures,

pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination, la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination, les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

article 4 – prescriptions particulières

4.1. niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence de 1488 m³/j, les rejets après traitement devront respecter sur un échantillon moyen 24 h les valeurs fixées en rendement ou en concentration figurant au tableau suivant pour les paramètres indiqués :

	rendement minimal (en %)	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en mg/l)
DBO5	90	25
DCO	80	125
MES	90	35
NTK	80	15
Pt	90	2

Un traitement de la bactériologie devra être mis en place chaque année, au minimum durant la période allant de Pâques à la fin du mois d'octobre.

Durant cette période, les concentrations maximales dans l'effluent traité devront respecter les valeurs suivantes pour les paramètres indiqués :

	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en unité/l)
escherichia coli	1 000
streptocoques fécaux	1 000

4.2. conformité et valeurs rédhibitoires

Les paramètres visés à l'article 4 alinéa 1 du présent arrêté peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux valeurs mentionnées à l'article 4 alinéa 1 du présent arrêté ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau suivant :

nombre d'échantillons prélevés dans l'année	nombre maximal d'échantillons non conformes
4 à 7	1
8 à 16	2

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 20 juin 2007, ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau suivant :

paramètres	concentration maximale dans l'effluent rejeté (en unité/l)
DBO5	50
DCO	250
MES	85
escherichia coli	20 000
streptocoques fécaux	4 000
entérovirus PFU	0

4.3. paramètres et fréquence minimales des mesures

Dans le cadre de l'autosurveillance, les fréquences minimales (nombre de jours par an) des mesures et les paramètres à mesurer figurent au tableau suivant :

paramètres	fréquences minimales
débit	365
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NH4+	4
NO2-	4
NO3-	4
Pt	4
escherichia coli	7
streptocoques fécaux	7
entérovirus PFU	7
boues (matières sèches)	4

Pour les paramètres escherichia coli, streptocoques fécaux et entérovirus PFU, les mesures sont à effectuer une fois par mois durant la période où le traitement de la bactériologie doit être fonctionnel conformément à l'article 4 alinéa 1 du présent arrêté.

4.4. mesure de bruit

Le permissionnaire est tenu de réaliser, dès l'achèvement des travaux de réhabilitation de la station d'épuration, des mesures de bruit permettant de connaître le niveau sonore ambiant en période de fonctionnement de la station et le niveau sonore résiduel lorsque la station d'épuration est à l'arrêt.

Le permissionnaire devra communiquer les résultats de cette mesure ainsi que la valeur de l'émergence sonore liée à la station d'épuration en période diurne et nocturne au service police de l'eau de la D.D.A.F. dans un délai maximal d'un mois après la réalisation des mesures.

Si ces mesures mettent en évidence une non-conformité par rapport aux articles R.1334-30 à R. 1334-37 du code de la santé publique, les travaux nécessaires pour la mise en conformité devront être réalisés dans les plus brefs délais.

4.5. protection contre les crues

La rampe d'accès au poste de refoulement devra être aménagée de manière à ce que les remblais n'excèdent pas les déblais.

Le parking sera créé au niveau du terrain naturel sans aucun mouvement de terre (déblais ou remblais). Aucune clôture, mur ou muret de quelques hauteurs que ce soit ne sera créé au niveau du parking.

L'ensemble des ouvrages situés en zone inondable devra être conçu de manière à résister aux pressions des crues ou à d'éventuelles érosions localisées.

Les câbles d'alimentation électriques devront être étanches et conçus pour être submersibles.

Il sera apposé sur le site, à un endroit parfaitement visible, un panneau indiquant le caractère inondable de la zone.

Toutes les dispositions devront être prises pour alerter et évacuer le site en cas de crise.

Titre III – travaux en rivière

article 5 – prescriptions spécifiques

5.1. travaux concernant l'atterrissement central du pont du Tarn

Les travaux consisteront à débroussailler toute la végétation présente sur l'atterrissement et à procéder à son dessouchage par engin mécanique. Les granulats dévégétalisés seront régalés sur place contre la rive droite du Tarn. Ces travaux seront réalisés en respectant les prescriptions suivantes :

- une pêche de sauvegarde de la faune piscicole présente dans le bras secondaire en rive droite devra être réalisée avant toute traversée d'engin vers l'atterrissement central, si jugée nécessaire par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- des batardeaux devront être mis en place à l'amont et à l'aval du bras secondaire afin d'éviter la circulation d'eau dans ce chenal et de ne pas dégrader la qualité des eaux du Tarn,
- l'accès à l'atterrissement central s'effectuera depuis la rive droite,
- hormis la traversée du bras secondaire après la pêche électrique, les travaux seront effectués à sec sans toucher au lit mouillé du Tarn. L'entreprise respectera une frange de quelques centimètres afin de ne pas modifier le profil du lit mouillé du Tarn,
- l'ensemble de la végétation devra être évacué en dehors du lit majeur du Tarn.

Une fois le régalage terminé, la berge rive droite sera végétalisée par enherbement et implantation d'une ripisylve conformément au dossier.

5.2. travaux concernant l'atterrissement latéral gauche du Tarnon

Les travaux consisteront à créer un chenal de crue sur une longueur de 210 m et une largeur de 10 m sur l'atterrissement latéral gauche du Tarnon à la confluence avec le Tarn. L'ensemble de l'atterrissement sera dévégétalisé et dessouché par engin mécanique afin de favoriser le bon écoulement des crues. Les granulats issus du creusement du chenal de crue seront régalés en rive gauche du Tarnon.

L'accès à l'atterrissement s'effectuera depuis la rive gauche afin que l'ensemble des travaux soit réalisé à sec, sans toucher au lit mouillé du Tarnon. L'ensemble de la végétation devra être évacué en dehors du lit majeur du Tarnon et du Tarn.

Titre IV – dispositions générales

article 6 – conformité au dossier et modifications

Les ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

article 7 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le SIVOM de Florac, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 8 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 – publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Florac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

article 13 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le déclarant, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Florac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère, le directeur départemental de l'équipement de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de Florac et le président du SIVOM de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

Hugues FUZERE

7.4. 2007-226-011 du 14/08/2007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral 04-1127 du 18 juin 2004 d'autorisation du golf du Sabot situé sur le territoire de la commune de la Canourgue

Le préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1127 en date du 18 juin 2004 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement pour la création d'un terrain de golf à 18 trous situé sur le territoire de la commune de La Canourgue,

Vu la demande en date du 10 novembre 2006 par laquelle la société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (S.E.L.O.) sollicite une modification de l'article 3 (prélèvements et arrosage des gazons) et de l'article 4 (plan de fumure et traitement) de l'arrêté n° 04-1127 du 18 juin 2004 enregistrée sous le numéro Cascade 48-2006-00004,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 14 juin 2007,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – prélèvement d'eau et arrosage des gazons

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-1127 en date du 18 juin 2004 est remplacé par :

Prélèvement

Le prélèvement se découpe en 4 paliers :

- lorsque le débit de l'Urugne au droit de la station limnimétrique est supérieur à 200 l/s, le prélèvement du golf par pompage est de 38 m³/h, soit 10,5 l/s ;
- lorsque le débit de l'Urugne est compris entre 130 et 200 l/s, le prélèvement est de 4 % du débit (soit un débit maximal instantané compris entre 5,2 et 8 l/s) ;
- lorsque le débit de l'Urugne est compris entre 110 et 130 l/s, le prélèvement est de 1,5 % du débit (soit un débit maximal instantané compris entre 1,65 et 1,95 l/s) ;
- lorsque le débit de l'Urugne est inférieur à 110 l/s, pas de prélèvement possible.

Le pompage dans la nappe phréatique de l'Urugne ne pourra pas dépasser 20 heures par jour.

Avant d'être distribuée dans le réseau d'irrigation, l'eau sera temporairement stockée dans deux bassins tampons de volume respectif 2500 m³ et 1850 m³, soit une capacité totale de stockage de 4350 m³.

Arrosage

L'arrosage du terrain de jeux ne pourra être effectué que du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, et entre 20 h 00 et 8 h 00, de manière automatisée par des asperseurs fonctionnant de manière discontinue afin d'apporter la quantité d'eau strictement nécessaire au gazon.

article 2 – plan de fumure et traitement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 04-1127 est remplacé par :

Plan de fumure

Le programme de fertilisation se fera par des doses maximales de molécules applicables par type d'aire de jeux.

type d'aire de jeux	valeur annuelle maximale		
	azote total (N)	phosphore total (P)	potasse totale (K ₂ O en K)
Greens 7 911 m ²	278 kg/ha soit 278 unités 219.9 kg	207 kg/ha soit 207 unités 163.8 kg	257 kg/ha soit 257 unités 203.3 kg
Départs et tours de greens 14 206 m ²	190 kg/ha soit 190 unités 269.9 kg	65 kg/ha soit 65 unités 92.3 kg	160 kg/ha soit 160 unités 227.3 kg
Fairways 116 980 m ²	55 kg/ha soit 55 unités 643.5 kg	22.5 kg/ha soit 22.5 unités 263.2 kg	76 kg/ha soit 76 unités 889 kg

Traitement phytosanitaire :

les fongicides : seuls les greens seront traités et ce de façon curative ; le nombre de traitements ne dépassera pas quatre par an à la dose préconisée dans l'homologation et sans dépasser 32 litres de fongicide par an,

les insecticides : seuls les greens seront traités avec une application par an maximum à la dose préconisée dans l'homologation et sans dépasser 14 litres d'insecticide par an,

les herbicides : seules les zones de jeu envahies par des plantes adventices seront traitées avec une fréquence maximale d'un traitement par an pour les greens et d'une application ciblée tous les deux ans pour les autres surfaces.

Le traitement aux herbicides pourra être diminué en cas d'incidence observée sur la qualité des eaux à l'aval du golf par le biais d'un suivi annuel.

article 3 - prolongation du suivi qualitatif

Au vu des modifications demandées, un suivi qualitatif sera mis en place dans les mêmes conditions que celui qui avait été prescrit dans l'arrêté préfectoral n° 04-1127 en date du 18 juin 2004, pour une durée de trois ans minimum à compter de la date du présent arrêté.

Cette réalisation d'un suivi à la fois hydrobiologique, piscicole et sur la qualité de l'eau est demandée afin de pouvoir observer les éventuels impacts du golf sur le milieu aquatique.

Celui-ci consiste en :

une pêche électrique de sondage annuelle,

un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) et une analyse physico-chimique sur les paramètres NO_3^- (nitrates), NH_4^+ (ions ammonium), NGL (azote global), PO_4^{3-} (ortho-phosphates), Pt (phosphore total), MES (matières en suspension), turbidité, oxygène dissous en pourcentage et en saturation, température, pH, conductivité ainsi que sur les pesticides utilisés, devront être réalisés sur une station en amont du golf et sur une station située en aval du même emplacement que pour la pêche électrique visée ci-dessus. Ces analyses devront être complétées en précisant la valeur du débit du cours d'eau au moment des prélèvements. Ces analyses auront lieu en juillet et en octobre.

Le résultat de ces mesures ou analyses sera transmis au service en charge de la police de l'eau. Un rapport de synthèse annuel devra être également réalisé et présenté au comité de suivi.

article 4 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

article 5 – information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture (www.lozere.pref.gouv.fr).

Cet arrêté sera affiché à la mairie de la Canourgue pendant une période minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

article 6 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départementale de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade départementale de l'office national des eaux et milieux aquatiques, le maire de la commune de La Canourgue, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Paul Mourier

7.5. 2007-233-002 du 21/08/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour la traversée du ruisseau Sagnelongue - commune de Pelouse

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 août 2007, présentée par la commune de Pelouse relative à la traversée du ruisseau Sagnelongue à l'intersection du ruisseau et du chemin à aménager sur la commune de Pelouse,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Pelouse, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux au niveau du ruisseau Sagnelongue à l'intersection du ruisseau et du chemin à aménager sur la commune de Pelouse sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

les travaux consistent en la pose de deux buses pour canaliser l'eau pendant la durée du chantier. Elles seront recouvertes de tout venant ne contenant pas de fines, sur lequel les engins pourront circuler sans toucher au lit mouillé du cours d'eau.

l'emplacement des travaux en coordonnées Lambert II étendu est le suivant :

X = 701 494 m, Y = 1 952 537 m.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

Les travaux devront être réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Aucun curage du ruisseau n'est autorisé dans la zone des travaux.

Une pêche électrique de sauvegarde n'est pas nécessaire.

En fin de travaux, le ruisseau Sagnelongue devra avoir un aspect comparable à ce qu'il était avant ceux-ci. La remise en état du site devra être validée par le service de police de l'eau en présence d'un représentant de la commune de Pelouse et de l'entrepreneur chargé des travaux.

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux et à la sécurité des personnes susceptibles d'opérer dans le rayon ou à proximité des travaux.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins deux jours avant le commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Pelouse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Pelouses.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Pelouse, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.6. 2007-234-003 du 22/08/2007 - arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « le Tarn » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur la commune du Pont de Montvert.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 et R.214-71 à R.214-84,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 86-203 du 7 février 1986 modifié sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 juin 2005,

Vu la demande par laquelle la société civile immobilière « Gourg de l'Oule » représentée par mademoiselle Odile Galzin et monsieur Gil Viala sollicite l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « le Tarn » en vue d'exploiter l'usine hydroélectrique du Gourg de l'Oule dont l'aménagement est situé sur le territoire de la commune du Pont de Montvert et le dossier joint à cette demande,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-58 D.D.A.F. en date du 6 août 2004 soumettant le dossier à enquête publique,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2004,

Vu l'avis favorable du conseil général en date du 25 novembre 2004,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 avril 2005,

Vu les observations faites sur le projet d'arrêté préfectoral par la société civile immobilière « Gourg de l'Oule » dans son courrier en date du 31 juillet 2007,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article 1 - autorisation de disposer de l'énergie

La société civile immobilière « Gourg de l'Oule » représentée par Mlle Odile Galzin et M. Gil Viala, désignée ci-dessous par « le permissionnaire », est autorisée, au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière « le Tarn » pour exploiter l'usine hydroélectrique du Gourg de l'Oule, dont l'aménagement est situé sur le territoire du Pont de Montvert dans le département de la Lozère, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique intégralement revendue.

L'activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du tableau annexé à l'article L.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
5.2.2.0	entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.	autorisation	/

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus de chaque année, aucun turbinage ne sera effectué et la microcentrale devra être à l'arrêt.

En dehors de cette période, l'usine hydroélectrique pourra être exploitée, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 (trente) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 78 kW.

Article 2 - section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la parcelle cadastrée section D n° 902 de la commune du Pont de Montvert, créant une retenue à la cote normale de 893,62 m N.G.F.. Elles sont restituées à la rivière « le Tarn » à la cote 875,46 m N.G.F., au droit de la parcelle cadastrée section D n°753 de la même commune. La hauteur de la chute brute maximale est de 18,16 m (pour le débit maximal dérivé autorisé). La longueur du lit court-circuité est d'environ 335 mètres.

Les coordonnées de l'ouvrage de prise d'eau ont les valeurs suivantes dans le système de projection Lambert II étendu :

X = 712 874 m et Y = 1 930 118 m.

Article 3 - caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation est fixé à la cote 893,62 m N.G.F. correspondant à la crête du seuil.

Le niveau minimal d'exploitation est fixé à la cote 893,62 m N.G.F..

Le fonctionnement par écluse étant interdit, l'usine fonctionnera au fil de l'eau.

Le débit maximal de la dérivation sera de 440 litres par seconde.

L'ouvrage de prise d'eau est constitué d'un barrage sommaire, composé sur sa partie située en rive droite d'un seuil en béton et sur sa partie située en rive gauche d'un empilement de blocs rocheux. En rive droite, le seuil est équipé d'une échancrure sur une hauteur de 90 cm, elle-même munie d'une plaque métallique amovible permettant la régulation du débit entrant dans le canal de dérivation.

L'entrée du canal de dérivation est taillée dans les blocs rocheux, en rive droite du Tarn.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 430 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur de manière à maintenir le niveau du plan d'eau à sa cote minimale d'exploitation, notamment en période estivale (juillet et août).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 - caractéristiques du barrage

Les caractéristiques du barrage de prise d'eau sont les suivantes :

type : seuil composé de blocs rocheux partiellement bétonnés,

hauteur au-dessus du terrain naturel : variable de 1 m en rive droite à 0,30 m en rive gauche,

longueur en crête : 17,00 m,

largeur en crête : 0,30 m,

cote de la crête : 893,62 m N.G.F..

La retenue ainsi créée a une surface d'environ 100 m² au niveau normal d'exploitation.

Article 5 – déversoir et vannes de vidange, restitution du débit réservé

Compte tenu de son caractère naturel, l'ouvrage de prise d'eau n'est doté ni de déversoir de crue ni de vanne de décharge.

Le permissionnaire devra fournir au service en charge de la police de l'eau en vue de sa validation une proposition technique pour la mise en place d'un dispositif de contrôle du débit réservé à l'aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permissionnaire devra avoir réalisé ce dispositif de contrôle dans un délai d'un an à compter de la date de validation du dispositif par le service de police de l'eau et sera responsable de sa conservation.

Article 6 - canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 7 - mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

le permissionnaire établira et entretiendra à l'amont de l'usine les grilles interceptant les flottants, le permissionnaire compensera les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique par le versement d'une redevance piscicole à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique correspondant à la fourniture annuelle de 2000 alevins de truite fario (*salmo trutta fario*) de 6 mois. La compensation prendra la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage, en excluant les opérations d'alevinage. Cette compensation devra être réalisée chaque année à compter du moment où la présente autorisation entre en vigueur.

La valeur de cette redevance piscicole pourra être révisée par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Article 8 - repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 9 – obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5, 7 et 8 du présent arrêté, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 10 - manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Le niveau de la retenue ne sera pas inférieur au niveau minimal d'exploitation défini à l'article 3 sauf travaux ou vidanges. En cas d'abaissement fortuit intervenant contre sa volonté, il en avisera, dans les plus brefs délais, le service de la police des eaux.

Le permissionnaire manœuvrera les ouvrages prévus à l'article 3 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Il sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécution des manœuvres prévues dans le présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais soit par le maire de la commune concernée, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 11 - chasses de dégrèvement et vidange

Compte-tenu du caractère naturel de l'ouvrage de prise d'eau et de la faible surface du plan d'eau de la retenue, aucune chasse de dégrèvement ou vidange du plan d'eau n'est prévue.

Article 12 - entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Article 13 - observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 - entretien des installations

Tous les ouvrages et installations doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'entretien des installations dont la peinture, le tri et l'élimination des rejets de dégrillage devront être régulièrement réalisés afin de garantir l'intégration paysagère des aménagements.

Article 15 - dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire des communes concernées de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 16 - réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - exécution des travaux - récolement - contrôles

Les travaux de construction du dispositif de contrôle du débit réservé seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans validés par le service de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais fixés à l'article 5 du présent arrêté, le permissionnaire en avise le préfet qui lui fait connaître la date de chacune des visites de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R.214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Article 18 - clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-3 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 - modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses

articles L.211-3 et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 20 - modification

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 21 - cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 22 - mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'usine cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 23 - renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet 5 ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et à l'article R.214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas déclaré d'intérêt général.

Article 24 - information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie du Pont de Montvert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de demande d'autorisation sera consultable en mairie du Pont de Montvert pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 - délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le permissionnaire, à compter de la date de notification du présent arrêté et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 26 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire du Pont de Montvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

7.7. 2007-236-001 du 24/08/2007 - portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine association syndicale libre « la Chadenado » captage du Clout

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 64 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-1, 6, 7, 14, 42 et 60 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la demande de transfert d'autorisation de l'association syndicale libre « la Chadenado », en date du 06 décembre 2006 complétée le 11 mai 2007,
- VU le rapport de Mr Lapadu Hargues, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 mai 1972,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 septembre 1993,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1 : Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 9 m³/h et de 216 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 de code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le captage du Clout est situé au lieu-dit le Clout, sur la parcelle numéro 370 section A de la commune de Pelouse.

L'eau captée par deux drains arrive dans un premier bac ou bac de décantation. Elle passe ensuite dans un deuxième bac où s'effectue la prise d'eau. Le troisième bac ou pied sec abrite la vanne de sectionnement.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

ARTICLE 4 : Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètre sanitaire

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle 370 section A de la commune de Pelouse.

Le périmètre sanitaire sera clôturé par le demandeur de l'autorisation à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il s'étendra sur la totalité de la parcelle 370.

Les eaux de ruissellement devront être détournées à l'extérieur de ce périmètre.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Le périmètre de surveillance se situe sur la commune de Pelouse et comprend les terrains situés dans un rayon de 300 m autour de l'ouvrage de captage.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ toutes constructions,
- ✓ tous dépôts de substances nuisibles (déchets industriels ou ménagers...),
- ✓ tous campements de nomade, toutes création de terrains de campings, caravanings ou parcs résidentiels de loisirs.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ les parcelles devront être maintenue en l'état,
- ✓ les activité agricole existantes pourront être maintenues.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalité de la distribution

L'association syndicale libre « la Chadenado » est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source du Clout dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'association syndicale libre « la Chadenado » veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité l'association syndicale libre « la Chadenado » prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 09 : Respect de l'application du présent arrêté

L'association syndicale libre « la Chadenado » veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 10 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 11 : Infraction

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 12 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est :

- ✓ de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral n° 93-1757 du 20 octobre 1993, autorisant l'utilisation d'une source privée pour l'alimentation en eau potable du centre de vacances de Pelouse, est abrogé.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Monsieur le président de l'association syndicale libre « la Chadenado »,

Le maire de Pelouse,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Pelouse et à monsieur le président de l'association syndicale libre « la Chadenado ».

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel Jumez

7.8. 2007-240-003 du 28/08/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour des travaux d'arasement de la digue et de réfection du sommet du mur de béton en rive droite du canal d'amenée d'eau pour la microcentrale du pont de Basile, commune de Rimeize.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-0081 du 25 janvier 1988 modifié portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière « la Rimeize » pour la mise en service d'une usine hydroélectrique au lieu-dit « pont de Basile » sur la commune de Rimeize,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juillet 2007, présentée par la S.A.R.L. du Pratnaou, relative à des travaux d'arasement de la digue et de

réfection du sommet du mur de béton en rive droite du canal d'amenée d'eau pour la micro centrale du Pont de Basile sur la commune de Rimeize,
 Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,
 Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
 Le pétitionnaire entendu,
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la S.A.R.L. du Pratnaou désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, des travaux de réparation de la partie dégradée de la digue pour arasement à la cote légale de la retenue et de réfection du sommet du mur de béton en rive droite du canal d'amenée d'eau pour la micro centrale du Pont de Basile sur la commune de Rimeize, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 : caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux comprendront :
 la réfection du sommet du mur de béton en rive droite du canal d'amenée dégradé sur une longueur de 50 mètres en amont de la grande vanne du canal,
 l'arasement de la digue à la cote légale de la retenue telle que mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 88-0081 du 25 janvier 1988.

Titre II : prescriptions

article 3 : prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau. Tout contact de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

Les travaux seront réalisés hors eau. La période d'étiage du cours d'eau sera retenue de manière à ce que les eaux soient au plus bas pour permettre la réalisation des travaux à sec. Au besoin, le chantier devra être isolé par des batardeaux réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique.

La circulation d'engins mécaniques dans le lit mouillé de la rivière est proscrite.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zone inondable des cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3 .sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de manière à planifier la pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

3.4. dispositions diverses

Le service police de l'eau se réserve le droit de faire modifier ou d'augmenter les mesures de protection du milieu aquatique si, à l'avancement des travaux, il s'avérait que les dispositions mises en œuvre sont insuffisantes.

3.5 .remise en état

Une remise en état des lieux sera réalisée à la fin des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rimeize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rimeize.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 10 : changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que la S.A.R.L. du Pratnaou, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 : exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Rimeize, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, la S.A.R.L. du Pratnaou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

7.9. 2007-241-001 du 29/08/2007 - arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement pour le confortement du mur du bâtiment E.T.E.S. et la reprise du lit du ruisseau de Sénouard au droit de ce bâtiment, sis boulevard Théophile Roussel à Marvejols.

Le préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 25 juillet 2007, présentée par la commune de Marvejols, relative au confortement du mur du bâtiment de l'école de travail éducatif et social (E.T.E.S.) et la reprise du lit du ruisseau de Sénouard au droit de ce bâtiment, sis boulevard Théophile Roussel à Marvejols, commune de Marvejols,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Marvejols désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du mur du bâtiment de l'E.T.E.S. et la reprise du lit du ruisseau de Sénouard au droit de ce bâtiment, sis boulevard Théophile Roussel à Marvejols, commune de Marvejols, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres.	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à réaliser un contrefort bétonné au droit du bâtiment de l'E.T.E.S. et à la mise en œuvre de blocs d'enrochement dans le ruisseau sur 10 mètres.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux devront être réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Afin de prévenir tout départ de matières en suspension, le filtre prévu avec un géotextile et des graviers (20/40) sans éléments fins devra être dimensionné de manière à piéger tous les éléments pouvant polluer (MES, laitance de ciment, etc.).

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau.

3.3. condition spécifiques

Les travaux ne devront pas réduire la section d'écoulement du ruisseau et devront être conformes au plan de prévention du risque inondation de Marvejols.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marvejols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Marvejols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Marvejols, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

8. Elections

8.1. 2007-243-004 du 31/08/2007 - portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L.17 et R.40,

VU l'instruction n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 17 février 2004, du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, relative à la révision et à la tenue des listes électorales,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-1545 du 29 août 2005, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation des maires du département, il y a lieu de confirmer la création de plusieurs bureaux de vote dans les communes désignées à l'article 2,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 2005, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département, cesseront d'avoir effet **le 28 février 2007**.

ARTICLE 2 - Les communes du département de la Lozère dont les noms suivent sont divisées en plusieurs bureaux de vote.

Les lieux de vote sont fixés conformément au tableau ci-après :

ARRONDISSEMENT DE MENDE

CUBIERES -deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de Cubières

Bureau n° 2 : école Publique du village de Pomaret

LA CANOURGUE - quatre bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de La Canourgue

Bureau n° 2 : mairie annexe de la commune associée d'Auxillac

Bureau n° 3 : mairie annexe de la commune associée de La Capelle

Bureau n° 4 : mairie annexe de la commune associée de Montjézieu

ST PAUL LE FROID - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : ancienne Ecole de St Paul le Froid

Bureau n° 2: ancienne école du Chayla-d'Ance

LANGOGNE - deux bureaux de vote

Bureaux n° 1 et n° 2 : centre culturel R. Raynal - quai du Langouyrou

LE MALZIEU FORAIN - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie du Malzieu Forain

Bureau n° 2 : école publique du village de Mialanes

MARVEJOLS : trois bureaux de vote situés hôtel de ville, 9, av. de Brazza

Bureau n° 1 : Marvejols sud - 1ère salle - rez-de-chaussée

Bureau n° 2 : Marvejols ouest -salle du Conseil municipal

Bureau n° 3 : Marvejols est - salle des pas perdus

MENDE – 6 bureaux :

- **MENDE-NORD** : quatre bureaux de vote situés au groupe scolaire primaire, 4, rue Pré Claux - MENDE

Bureaux n° 1 et 2 : 1^{er} préau

Bureaux n° 3 et 4 : 2^{ème} préau

- **MENDE-SUD** : deux bureaux de vote :

Bureau n° 5 situé salle des associations - place du foirail

Bureau n° 6 situé salle du C.E.R. - place du foirail

ST CHELY D'APCHER - deux bureaux de vote

Bureaux n° 1 et 2 : centre socio-culturel - place du foirail

ARRONDISSEMENT DE FLORAC

FLORAC - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : Hôtel de ville - place Louis Dides

Bureau n° 2 : La Genette Verte - 33, avenue Jean Monestier

LA MALENE - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de La Malène

Bureau n° 2 : le Rouveret (ancienne école Montignac)

QUEZAC - deux bureaux de vote

Bureau n° 1 : mairie de Quézac

Bureau n° 2 : ancienne école publique du village de Blajoux

ARTICLE 3 - Toutes les autres communes ne comportent qu'un seul bureau de vote situé à la mairie, à l'exception des communes suivantes dans lesquelles le bureau de vote est localisé comme suit :

ALBARET SAINTE MARIE

Mairie - village de La Garde

ALLENC

Salle communale

AUMONT AUBRAC

Centre socio-culturel - rue du Barry haut

BADAROUX

Salle des Fêtes - chemin neuf

BARJAC

Salle communale

CHIRAC

Salle des associations - place de la liberté

ESCLANEDES

Mairie - village Le Bruel

FONTANES

Salle polyvalente

GABRIAS

Mairie - village de Goudard

GREZES

Salle polyvalente

LE BUISSON

Salle des fêtes

LE MONASTIER PIN MORIES

Salle Michel Colucci - place du Teil

MONTRODAT

Nouvelle mairie, village, place de l'église

LES MONTS VERTS
 Salle de réunion – mairie, place de l'église, le Bacon
 PIERREFICHE
 Salle de réunion ancien presbytère
 POURCHARESSES
 Mairie - rue de l'église - Villefort
 PRUNIERES
 Salle communale-mairie
 RIEUTORT DE RANDON
 Maison de pays-place du foirail
 ROCLES
 Maison du 3^{ème} âge – rez de chaussée
 SAINT AMANS
 Mairie - salle polyvalente
 ST BONNET DE CHIRAC
 Mairie - village des Bories
 ST DENIS EN MARGERIDE
 Salle polyvalente
 ST FREZAL D'ALBUGES
 Mairie de Chazeaux - salle polyvalente
 ST LAURENT DE MURET
 Salle polyvalente
 ST GERMAIN DU TEIL
 Résidence le Teil - rue du 19 mars 1962
 ST PIERRE DE NOGARET
 Salle des fêtes
 STE COLOMBE DE PEYRE
 Ecole publique Ste Colombe de Peyre
 LE COLLET DE DEZE
 Salle municipale
 MEYRUEIS
 Salle des fêtes
 MOLEZON
 Salle polyvalente - Biasses
 LE POMPIDOU
 Salle municipale au bourg - annexe à la mairie
 ST ANDEOL DE CLERGUEMORT
 Mairie - hameau du Lézinier
 ST JULIEN DES POINTS
 Salle municipale – La lèche - Saint Julien Des Points
 ST MARTIN DE LANSUSCLE
 Cantine de l'école village
 ST MICHEL DE DEZE
 Salle polyvalente
 ST PIERRE DES TRIPIERS
 Mairie - Le Truel
 VEBRON
 Salle des associations – mairie

ARTICLE 4 - Lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur des communes visées à l'article 2, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau, les militaires et les français établis hors de France seront, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, inscrits au bureau n° 1, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

ARTICLE 5 - Les dispositions fixées au présent arrêté seront applicables pour la période comprise *entre le 1er mars 2007 et le 29 février 2008*.

ARTICLE 6 - le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'inspecteur d'académie de la Lozère et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Jean-Michel JUMEZ

9. Environnement

9.1. 2007-242-001 du 30/08/2007 - Portant autorisation exceptionnelle à Mlle Laetitia Montes Poloni de capture temporaire, de détention provisoire, et de transport d'espèces animales protégées (lézard vivipare)

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du décret précité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2007 par Mlle Laetitia Montes Poloni pour la capture temporaire, le relâcher sur place ou différé et l'autorisation de transport aller-retour, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées : lézard vivipare ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement en date du 22 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 22 août 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1. – Sont autorisés, sur le territoire de la commune du Bleynard, la capture temporaire d'espèces animales protégées, leur détention provisoire et leur transport aller-retour entre la Lozère et Folljuif (77), suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire : Mlle Laetitia Montes-Poloni, demeurant immeuble du Chazalet, appartement 2, rue du Chazalet, 48800 Villefort.

Objectif de l'opération : Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation relative à une thèse de doctorat effectuée par Mlle Laetitia Montes Poloni. Cette étude doit permettre de déterminer la variabilité des performances locomotrices chez les juvéniles de lézard vivipare et comprendre s'il y a un « syndrome du champion » déterminé de façon génétique. Des mesures biométriques et morphologiques seront effectuées à l'aide de traitement d'images. Sera également étudié le taux métabolique au repos et après l'effort.

Espèce et nombre de spécimens concernés : *Lacerta vivipara* (lézard vivipare) : 150 juvéniles.

Période et lieu des opérations : La capture temporaire des spécimens, qui aura lieu au Mont Lozère, sur le territoire de la commune du Bleynard, et le transport jusqu'à Folljuif (77) sont autorisés à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2007. Le transport Folljuif/Mont Lozère est autorisé en juin 2008 pour relâcher les juvéniles sur leur site de prélèvement.

Modalités des opérations : Capture manuelle temporaire de 150 juvéniles sur des sites proches du chalet du Mont Lozère, afin de limiter la variabilité génétique et morphologique des populations, et transport aller-retour au laboratoire du CNRS de Folljuif (77), où ils seront conservés pour étude à la station biologique jusqu'en juin 2008. Pendant leur séjour au laboratoire, afin de limiter les risques parasitologiques, les spécimens prélevés ne devront pas être mélangés à d'autres populations. Les terrariums devront être maintenus dans des conditions sanitaires évitant tout risque d'infestation.

Qualification de l'intervenant : Mlle Laetitia Montes Poloni est titulaire d'un Master 2 de biologie intégrative et de physiologie. Par ailleurs, elle a obtenu une attestation de formation en expérimentation animale de niveau 1. Le laboratoire de Folljuif est sous la responsabilité de M. Jean-François le Galliard, chercheur au CNRS.

Modalités de compte rendu : Devront être envoyés à la direction régionale de l'environnement et au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables- direction de la nature et des paysages : le bilan des captures, avant le 31 décembre 2007 et le bilan du relâcher en juillet 2008, avec l'indication du nombre de spécimens et du lieu des opérations.

Article 2. – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parc national).

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction de la nature et des paysages.

*pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

10. Forêt

10.1. 2007-214-006 du 02/08/2007 - Décision préfectorale modificative relative à une demande d'autorisation de défrichement (Malavieille indivision - commune de Javols)

Le Préfet de la Lozère, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU la décision préfectorale n° 2007-207-007 du 26 juillet 2007 relative à une demande présentée par l'indivision Malavieille, dont l'adresse est : le Montet, 48310 – Javols, et l'autorisant à défricher 0,9000 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Javols (Lozère,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

Article 1

Le défrichement autorisé et le boisement compensatoire ne concernent que 0,0900 ha.

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Fait à Mende, le

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative

10.2. 2007-219-002 du 07/08/2007 - décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement - M. Daniel QUET

Le Préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-071-004 du 12 mars 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 741 reçu complet le 7 août 2007 et présenté par M. Daniel Quet, dont l'adresse est : Gally, 48400 VEBRON , et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,8000 ha de bois situés sur le territoire de la commune Gatuzières (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 1,8000 ha de parcelles de bois situées à Gatuzières et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Gatuzières	A	50	14,9800	1,8000

est autorisé. Le défrichement a pour but la mise en culture.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 –Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la LOZERE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mende, le 7 août 2007

le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

11. Installations classées

11.1. 2007-226-004 du 14/08/2007 - Arrêté relatif à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1884 du 14 novembre 1994, portant répartition de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

VU la proposition du 3 août 2007 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – COORDINATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES -

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargé, sous l'autorité du préfet du département de la Lozère, de l'organisation de l'inspection des installations classées et d'une mission de coordination et de coopération technique pour l'ensemble des inspecteurs des installations classées.

Une convention passée entre le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault, chargé de l'échelon régional vétérinaire précise les modalités de cette coopération.

ARTICLE 2 –REPARTITION DE L'INSPECTION -

L'inspection des installations classées du département de la Lozère est assurée par des agents de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou des agents placés sous son autorité ainsi que par des agents relevant d'autres services de l'Etat dans les cas définis ci-après :

Direction départementale des services vétérinaires :

Inspection des installations :

- d'élevage des animaux,
- d'abattage des animaux,
- de production d'aliments pour animaux,
- liées principalement aux produits d'origine animales

Lorsqu'un établissement renferme des installations qui relèvent simultanément des domaines de compétence de plusieurs services, le service attributaire du dossier est, en principe, un service qui a compétence pour le domaine d'activité principal de l'établissement. Dans les situations qui nécessitent un arbitrage, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement propose au Préfet de confier l'inspection à tel ou tel service.

La liste des numéros de rubrique correspondant aux différents domaines définis ci-dessus avec, en regard, le nom du service chargé de l'inspection est placée en annexe au présent arrêté ; cette liste sera mise à jour sur proposition du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement après consultation des services chargés d'inspection.

ARTICLE 3 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES -

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées à compter de sa signature.

ARTICLE 4 – EXCECUTION -

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Florac.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général*

Jean-Michel JUMEZ

Liste de répartition de l'inspection des installations classées

pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Service
2101	Bovins (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2102	Porcs (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2103	Sangliers (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2110	Lapins (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) de plus d'un mois	DDSV
2111	Volailles, gibier à plumes (Ets d'élevage, vente, transit, etc...) de plus d'un mois	DDSV
2112	Couvoirs	DDSV
2113	Carnassiers à fourrure (Ets d'élevage, vente, transit, etc...d'animaux)	DDSV
2120	Chiens (Ets d'élevage, vente, transit, etc...)	DDSV
2130	Piscicultures	DDSV
2140	Faune sauvage (Ets de présentation au public d'animaux appartenant à la ...) à l'exclusion des magasins de vente au détail	DDSV
2150	Verminières (élevage de larves de mouches, asticots)	DDSV
2210	Abattage d'animaux	DDSV
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, y compris les aliments pour les animaux de compagnie	DDSV
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation du, etc...) ou des produits issus du lait	DDSV
2231	Fromage (affinage des...)	DDSV
2240(partielle)	Huiles végétales, huiles animales, corps gras (extraction ou traitement) Si exclusivement corps gras d'origine animale	DDSV
2251	Vins (préparation, conditionnement de...)	DDSV
2312	Lavage de laines, peaux et laines brutes	DDSV
2350	Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture.	DDSV
2355	Dépôt de peaux	DDSV
2690	Préparation de produits opothérapiques	DDSV
2730	Traitement des cadavres, des déchets ou des sous produits d'origine animale	DDSV

2731	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de ...)	DDSV
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	DDSV
2750(partielle)	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles Si installations exclusivement liées aux produits d'origine animale	DDSV
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	DDSV

**11.2. 2007-229-007 du 17/08/2007 - ARRETE portant
commissionnement des inspecteurs des installations classées
pour la protection de l'environnement dans le département de la
Lozère.**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 2007-085-002 du 26 mars 2007 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-226-004 du 14 août 2007 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

Considérant la nouvelle organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère, fixée par l'arrêté n° 2007-226-004 du 14 août 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1. - Organisation de l'inspection des installations classées.

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation de l'inspection des installations classées.

Article 2. - Nomination des inspecteurs.

Les personnes dont les noms suivent seront appelées à exercer leurs fonctions d'inspecteurs des installations classées dans le département de la Lozère.

Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- M. Christian Durou, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.
- M. Pierre Beauchaud, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel – sous-sol", responsable du pôle "risques industriels".
- M. Christian Pinède, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.
- M. Guy Bonnet, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.

- M. Jean-Philippe Peloux, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.
- M. Maurice Turpaud, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".
- Melle Sylvie Fraysse, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- M. Philippe Vialle, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- M. Gilles Saulière, technicien en chef de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel – sous-sol".
- Melle Emilie Legouhy, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant au sein de la division environnement industriel – sous-sol et contrôles techniques de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- M. Laurent Martin, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon.
- M. Francis Teyssedre, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à Mende au sein du groupe de subdivisions Gard-Lozère de la DRIRE Languedoc-Roussillon.

Direction départementale des services vétérinaires.

- M. Claude Colardelle, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de 2ème catégorie.
- M. Philippe Merot, chargé d'exercer les fonctions de chef de service sécurité sanitaire des aliments et le suivi du dossier équarrissage.
- M. Dominique AKA, technicien des services vétérinaires, exerçant son activité à la direction départementale des services vétérinaires de la Lozère.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2007-085-002 du 26 mars 2007 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Jean-Michel JUMEZ

12. Médico Sociale

**12.1. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 28 mars 2007 N° d'ordre : 101/III/2007
Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens - Etablissements de santé publics - PSPH et GCS (Cf. annexes).**

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 28 mars 2007

N° d'ordre : 101/III/2007

Objet : Mise en œuvre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
Etablissements de santé publics - PSPH et GCS (Cf. annexes).
Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Jean Paul Aubrun
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Jean Paul Guyonnet
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Dominique Gareau

Membres représentés :

Monsieur Pierre Chabas par monsieur Alain Roux
Monsieur Dominique Létocart par monsieur Michel Noguès

Assistait à titre consultatif :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

Absents excusés :

Madame Josianne Collerais, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu le décret du 2 novembre 2006 fixant, le contrat type des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 6114-3 du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, modifié par l'arrêté DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, relatif au schéma d'organisation sanitaire de 3ème génération du Languedoc-Roussillon,

Considérant que les établissements de santé figurant en annexe sont titulaires d'une autorisation d'activité de soins,

Considérant que le contenu du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec ces établissements est conforme aux dispositions prévues par le décret du 2 novembre 2006,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec les établissements de santé figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Ce contrat prend effet à compter du 31 mars 2007 et est conclu pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 28 mars 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS - PSPH ET LE GCS DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ENTITE	ETABLISSEMENT	VILLE
110787462	HOPITAL LOCAL DE CHALABRE	USLD HL CHALABRE	CHALABRE
110780061	Etablissement Hospitalier Communal	CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE	CARCASSONNE
110780087	Etablissement Hospitalier Communal	CENTRE HOSPITALIER DE SECTEUR CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY
110780137	Etablissement Hospitalier Communal	CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE	NARBONNE
110000072	Association Charles de Lordat	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LORDAT	BRAM
110780707	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL LOCAL de LIMOUX-QUILLAN	LIMOUX
110780772	Etablissement Hospitalier Communal	CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN	LEZIGNAN CORBIERES
110786324	Association AASM	ASSOCIATION AUDOISE SOCIALE ET MEDICALE	LIMOUX
300780038	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL CARREMEAU CHU NIMES	NIMES
300780046	Etablissement Hospitalier Communal	CENTRE HOSPITALIER D ALES	ALES EN CEVENNES
300780053	Etablissement Hospitalier Communal	CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE
300780061	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL LOCAL DE BEUCAIRE	BEUCAIRE
300780087	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL LOCAL UZES	UZES
300780103	Etablissement Public Départemental Hospitalier CHS PSY Le mas Careiron	CHS PSY MAS CAREIRON UZES	UZES

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS - PSPH ET LE GCS DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	<u>ENTITE</u>	<u>ETABLISSEMENT</u>	<u>VILLE</u>
750721334	Association CROIX ROUGE FRANCAISE	CENTRE DE PROTECTION INFANTILE MONTAURY	NIMES
300000429	Association Viganaise d'Insertion Sociale A.V.I.S	CENTRE DE POST-CURE DU PEYRON	AULAS LE VIGAN
300784709	Association APEP du GARD	SERVICE DE PEDO-PSYCHIATRIE APEP DU GARD LA MAISON LUNE	LE VIGAN
300786266	Association ARAMAV	INSTITUT Réinsertion des aveugles A.R.A.M.A.V	NIMES
300780048	Oeuvre MONTP Enfants de la Mer	INSTITUT MARIN SAINT PIERRE	PALAVAS-LES-FLOTS
340013028	UNION MUTUALISTE PROPARA UMP	CENTRE PROPARA	MONTPELLIER
340011295	Centre Hospitalier du Bassin de Thau	CENTRE HOSPITALIER DU BASSIN DE THAU	SETE
340780055	Centre Hospitalier Béziers	CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS	BEZIERS
340015171	UGE CAM LR MP	CSRE Lamalou le Haut	LAMALOU LES BAINS
340780477	CHU Montpellier	CENTRE ADMINISTRATIF ANDRE BENECH	MONTPELLIER
340780493	Autre organisme privé à but non lucratif	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER	MONTPELLIER
340780519	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL LOCAL DE LODEVE	LODEVE
340000231	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL LOCAL DE LUNEL	LUNEL
340780543	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL LOCAL de CLERMONT L'HERAULT	CLERMONT L HERAULT
340785856	Société Mutualiste	CLINIQUE BEAU SOLEIL	MONTPELLIER

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS - PSPH ET LE GCS DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ENTITE	ETABLISSEMENT	VILLE
340015171	Régime Général Sécurité Sociale UGECAM LR-MP	CLINIQUE DU MAS DE ROCHET	CASTELNAU-LE-LEZ
340795921	Syndicat Inter-Hospitalier	SYNDICAT INTER-HOSPITALIER DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS DE L'HERAULT	LAMALOU LES BAINS
340796358	Etablissement Hospitalier Communal	ETABLISSEMENT PUBLIC HOSPITALIER CENTRE "PAUL COSTE FLORET"	LAMALOU LES BAINS
480782101	Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux	CENTRE DE CONVALESCENCE SPECIALISE	ANTRENAS
480780097	Etablissement Hospitalier Communal	CTRE.HOSPITALIER GENERAL DE MENDE	MENDE
480780121	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL LOCAL DE SAINT CHELY D APCHER	ST CHELY D APCHER
480780139	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL LOCAL de FLORAC	FLORAC
480780147	Etablissement Hospitalier Départemental	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SAINT ALBAN	ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
480780154	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL LOCAL DE MARVEJOLS	MARVEJOLS
480780162	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL LOCAL DE LANGOGNE	LANGOGNE
480782101	Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux	MECSS LES ECUREUILS	MARVEJOLS
480782101	Association Lozérienne de Lutte contre les Fléaux Sociaux	C.R.F MONTRODAT	MARVEJOLS
660781246	Association	CENTRE DU DR BOUFFARD-VERCELLI	CERBERE

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 28 MARS 2007 APPROUVANT LE CONTENU DES CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS A EFFET AU 31 MARS 2007, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS- PSPH ET LE GCS DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ENTITE	ETABLISSEMENT	VILLE
340015171	Régime Général Sécurité Sociale UGECAM LR-MP	C.R.F LES ESCALDES	VILLENEUVE DES ESCALDES
660786799	Association Prendre Soins de la Personne	CENTRE HELIO-MARIN	BANYULS SUR MER
660780180	Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL ST JEAN PERPIGNAN	PERPIGNAN
660780198	Etablissement Hospitalier Départemental	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE LEON JEAN GREGORY THUIR	THUIR
590799730	Association ALEFPA	MECSS LA PERLE CERDANE	OSSEJA
660786799	Association Prendre Soins de la Personne	MAISON DE REPOS LE CHÂTEAU BLEU	ARLES SUR TECH
En cours d'immatriculation	G.C.S de prise en charge de la dialyse péritonéale entre la Clinique Médicale du Mas de Rochet et l'Association pour l'installation à Domicile des épurations rénales (AIDER)	Clinique Mas de Rochet à Montpellier	MONTPELLIER

12.2. Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 27 juin 2007 N° d'ordre : 103/VI/2007
Objet : Mise en œuvre d'une annexe au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relative à la labellisation des consultations mémoire implantées dans 10 établissements de santé de la Région - (Cf. annexe).

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive

Séance du 27 juin 2007

N° d'ordre : 103/VI/2007

Objet : Mise en œuvre d'une annexe au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relative à la labellisation des consultations mémoire implantées dans 10 établissements de santé de la Région - (Cf. annexe).

Président : Monsieur le Docteur Alain Corvez

Membres présents :

Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Serge Delheure
Monsieur Dominique Keller
Madame Anne Sadoulet
Madame Marie-Hélène Lecenne
Monsieur Alain Roux
Monsieur Michel Noguès
Monsieur Michel Giraudon
Monsieur Charles Chanut
Monsieur Dominique Gareau
Monsieur Pierre Chabas

Membres représentés :

Monsieur Jean Paul Aubrun par Monsieur Jean-Pierre Rigaux
Monsieur Dominique Létocart par Monsieur Alain Roux

Absents excusés :

Madame Martine Prince, contrôleur général économique et financier
Madame Josianne Collerais, conseiller régional
Monsieur Robert Crauste, conseiller régional

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus le 31 mars 2007 entre les établissements de santé publics concernés figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mars 2005 relative à l'application du plan Alzheimer et maladies apparentées 2004-2007,

Considérant la labellisation dès 2003 de 9 consultations mémoire en Languedoc-Roussillon pour une durée de trois ans,

Considérant les dispositions de l'annexe aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens déclinant les objectifs opérationnels assignés à la consultation mémoire au sein de tous les établissements désignés en annexe,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu de l'annexe aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens relative à la mise en place ou au renouvellement de la labellisation des consultations mémoire à conclure avec les établissements de santé figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Cette annexe qui tient compte des considérants précités, prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue pour la durée de validité du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer cette annexe aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 27 JUIN 2007 APPROUVANT LE CONTENU DE L'ANNEXE AU CONTRATS PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS CONCERNANT LA LABELLISATION DES CONSULTATIONS MEMOIRE, A CONCLURE AVEC LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS DE LA REGION PRECISES CI-APRES :

N° JURIDIQUE	FINESS	ENTITE	ETABLISSEMENT	VILLE
110780061		Etablissement Hospitalier Communal	CENTRE HOSPITALIER CARCASSONNE	CARCASSONNE
110780137		Etablissement Hospitalier Communal	CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE	NARBONNE
300780038		Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL CARREMEAU CHU NIMES	NIMES
300780046		Etablissement Hospitalier Communal	CENTRE HOSPITALIER D ALES	ALES EN CEVENNES
300780053		Etablissement Hospitalier Communal	CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS SUR CEZE	BAGNOLS SUR CEZE
340780055		Centre Hospitalier Béziers	CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS	BEZIERS
340011295		Etablissement Hospitalier Communal	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BASSIN DE THAU	SETE
340780477		CHU Montpellier	CENTRE ADMINISTRATIF ANDRE BENECH	MONTPELLIER
480780097		Etablissement Hospitalier Communal	CTRE.HOSPITALIER GENERAL DE MENDE	MENDE
660780180		Etablissement Hospitalier Communal	HOPITAL SAINT JEAN PERPIGNAN	PERPIGNAN

12.3. Arrêté N° : 070449 Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PREFECTURE DE LA REGION
 LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
 des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 070449

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 070223 en date du 2 mai 2007 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS,
Vu la proposition des services déconcentrés de l'Etat, des associations et des syndicats,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)

34067 Montpellier cedex 2	
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGECAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnaud le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan

M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
---	---

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier (sans changement)	Mme Rachel Albert Maison de retraite résidence les Glycines 32-34 boulevard des Arceaux 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Lavergne)

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

- filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32^{ème} 34001 Montpellier</p>	<p>Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5</p>

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03</p>	<p>M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)</p>

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas</p>	<p>M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes</p>
<p>M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux</p>	<p>M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès</p>

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
<p>Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier</p>	<p>M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex</p>

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM</p>

maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	(même adresse)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emboelle 48100 Marvejols	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <i>Directrice générale de la Mutualité</i> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex

M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sépard 34200 Sète (en remplacement de M. Fabreguettes)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes (sans changement)

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32^{ème} 34001 Montpellier</p>	<p>Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5</p>

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03</p>	<p>M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)</p>

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

- deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas</p>	<p>M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes</p>
<p>M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux</p>	<p>M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès</p>

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
<p>Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier</p>	<p>M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex</p>

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Présidente du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>

M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

Il - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120 route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

- filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes

M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès
---	--

Article 2 : dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2007
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

signé Jean-Paul CELET

12.4. Arrêté N° : 070448 Objet : *modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) et Formation Plénière.*



Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 070448

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.

- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu** vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 070222 en date du 2 mai 2007 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS,
- Vu** la proposition des services déconcentrés de l'Etat, des associations, et des syndicats,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **formation plénière**, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Guy Vivens Vice-Président au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l'Université 34064 Montpellier cedex	M. Alain Hirt Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)
Le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier	ou son représentant

<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier</p>	<p>M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)</p>
<p>M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1</p>	<p>M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac</p>
<p>Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance</p>	<p>M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie</p>

30220 Aigues Mortes	30100 Alès
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes
(UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120 route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète (en remplacement de M. Fabreguettes)	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes (sans changement)

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

SUPPLEANT	
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

SUPPLEANT	
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme le Docteur Jacqueline Besnoit Maison de retraite Le Mont d'Aurelle 1482 rue de Saint Priest parc Euromédecine 34090 Montpellier (sans changement)	Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Lavergne)

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

- collège enfance
● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
● l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

- collège personnes handicapées
● la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

- collège personnes en difficultés sociales
● la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sémard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2007
Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

signé Jean-Paul CELET

12.5. Arrêté N° : 070818 Objet : *modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.*



Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Arrêté N° : 070818

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées.

- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu** vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 070449 en date du 30 juillet 2007 fixant la composition des quatre sections spécialisées du CROSMS,
- Vu** la proposition des services déconcentrés de l'Etat, des associations et des syndicats,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses **quatre sections spécialisées**, est ainsi modifiée

PREMIERE SECTION (personnes âgées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Vivens)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)

<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGECAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez</p>	<p>Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	<p>Mme Rachel Albert Maison de retraite résidence les Glycines 32-34 boulevard des Arceaux 34000 Montpellier</p>

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

● la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Vivens)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des États du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)

<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>
<p>M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Emborelle 48100 Marvejols</p>	<p>M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <i>Directrice générale de la Mutualité</i> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Vivens)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex

M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcasonne	M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sépard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sénard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <i>Directrice générale de la Mutualité</i> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Vivens)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Présidente du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes	Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex
Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi	Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary
Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex	M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)
M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex	M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex

M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2	Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

**■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120 route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 20 août 2007
Signé Le Préfet,

Cyrille Schott

12.6. Arrêté N° : 070517 Objet : *modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) & Formation Plénière.*



Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre du Mérite

Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté N° : 070517

Objet : modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
Vu vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS),
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 070448 en date du 30 juillet 2007 fixant la composition de la formation plénière du CROSMS,
Vu la proposition des services déconcentrés de l'Etat, des associations, et des syndicats,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **formation plénière**, est ainsi modifiée

FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
Présidence	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Vivens)	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex (sans changement)

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre Rigaux Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	Mme Christine Bonnard Inspectrice hors classe DRASS du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)
Madame Reine Carrant Chef du département des Recettes de l'Etat Trésorerie Générale de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier cedex	Mme Danielle Keller Chef du pôle dépôts et services financiers Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)

<p>Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc- Roussillon 500 rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)</p>
<p>Mme Josiane Constans Assistante sociale Conseillère technique du recteur Rectorat – 34 rue de l’Université 34064 Montpellier cedex</p>	<p>M. Alain Hirt Inspecteur de l’éducation nationale Adaptation et intégration scolaire (même adresse)</p>
<p>Le directeur régional du travail de l’emploi et de la formation professionnelle du Languedoc-Roussillon les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec 34000 Montpellier</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l’Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l’Hérault 1000 rue d’Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d’action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>M. Alain Roux Directeur de la Caisse régionale d’assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Yves Léonardi Chef de service à la CRAM (même adresse)</p>

M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier	M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)
M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes	M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative
ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Christine Rigaudière Directrice de l'Institut de rééducation de Campestre 1120 route de Bédarieux – BP 31 34701 Lodève cedex	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolaï Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

- collège enfance
 - l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

- collège personnes âgées – 1 siège de titulaire
 - l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

- collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <i>Directrice générale de la Mutualité</i> Française Hérault 88 rue de la 32 ^{ème} 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Patrick Rodriguez ASM - Place du 22 Septembre 11300 Limoux	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès

Article 2 : dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le 20 août 2007
Signé Le Préfet,

Cyrille Schott

13. Planification des secours

13.1. 2007-221-002 du 09/08/2007 - Arrêté portant approbation du plan départemental électro-secours

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.2211-1 et suivants et L.2215-1 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article n° 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU la circulaire n° 84-117 du 19 avril 1984 portant sur la refonte du plan Electro-Secours ;
- VU la circulaire n° 1317 du 17 juillet 1986 relative aux plans Electro-Secours ;
- VU la circulaire conjointe du Ministre délégué à l'industrie et du Ministre de la santé et des solidarités du 21 septembre 2006 ;
- VU le plan Electro-Secours de la Lozère du 12 juin 1987 ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : LES PRESENTES DISPOSITIONS "ELECTRO-SECOURS" SONT INTEGREES AU DISPOSITIF D'ORGANISATION DE LA REPONSE DE SECURITE CIVILE (ORSEC) ET APPLICABLES A COMPTER DE CE JOUR.

ARTICLE 2 : LE PLAN ELECTRO-SECOURS DU 12 JUIN 1987 EST ABROGE.

ARTICLE 3 : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE, LE SOUS-PREFET DE FLORAC, LE DIRECTEUR DES SERVICES DU CABINET, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT, LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE, LE COMMANDANT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTAL, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, LE DELEGUE MILITAIRE DEPARTEMENTAL, LE CHEF DE LA SUBDIVISION DE LA DRIRE A MENDE ET LE CHEF DE L'AGENCE EDF-GDF LOZERE-AVEYRON SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA LOZERE.

Paul MOURIER

14. Polices administratives

14.1. 2007-220-006 du 08/08/2007 - agrément d'un agent de police municipale

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des communes, notamment ses articles L. 412-49 et L. 412-51,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5, L. 2212-6 et L. 2212-8,
- VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- VU l'arrêté municipal nommant M. Bernard GAUSSEN, chef de la police municipale de Mende en date du 11 juin 2007,
- VU la demande présentée par M. le maire de Mende en date du 14 juin 2007,
- VU l'arrêté n°2007-199-036 du 18 juillet 2007 portant agrément d'un agent de police municipal,
- VU le courrier rectificatif du 6 août 2007 de M. le maire de Mende,
- SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. BERNARD GAUSSEN, NE LE 06 JANVIER 1966 A TOULOUSE (31), EST AGREE EN QUALITE D'AGENT DE POLICE MUNICIPALE.

ARTICLE 2 : L'ARRETE N°2007-199-036 DU 18 JUILLET EST ABROGE.

ARTICLE 3 : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paul MOURIER

14.2. 2007-221-001 du 09/08/2007 - modifiant l'arrêté 2006-256-009 du 13 septembre 2006, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 13 et 60
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la circulaire NORINTD0600096C du 26 octobre 2006 modifiant la circulaire NORINTD9600124C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (décret sur la vidéosurveillance), publiée au journal officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-256-009 du 13 septembre 2006, renouvelant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance;

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 26 juillet 2007 prise suite aux mutations intervenues au sein du tribunal de grande instance de Mende,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2006-256-009 du 13 septembre 2006, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est composée ainsi qu'il suit :

Magistrat du siège, Président

Titulaire : Melle Jennifer JOUHIER
Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Mende
Boulevard Henri Bourrillon
48000 MENDE

Suppléante : Mme Marjorie LACASSAGNE-TAVEAU
Juge pour enfants au tribunal de grande instance de Mende
Boulevard Henri Bourrillon
48000 MENDE

Le reste, sans changement. »

Article 2 : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Hugues FUZERE

15. régie

15.1. 2007-218-003 du 06/08/2007 - portant désignation du régisseur de recettes et de ses régisseurs adjoints à la préfecture de la Lozère

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n°62- 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n°66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n°76- 70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n°92- 681 du 20 Juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 10 septembre 1980 portant création des régies de recettes pour la perception des différents droits dans les préfectures et sous préfectures,
- VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 1981 fixant le montant minimum de l'encaisse et de l'avoir en compte de disponibilité modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990,

- VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de préfectures et de sous préfectures,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 99 - 0260 du 17 février 1999 portant institution de la régie de recettes auprès du bureau de la circulation de la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-326-003 du 22 novembre 2006 portant désignation du régisseur de recettes titulaire et de ses suppléants à la préfecture de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-347-004 du 13 décembre 2006 portant modification de l'arrêté n°2006-326-003 du 22 novembre 2006 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006.326.003 du 22 novembre 2006,
- SUR proposition du secrétaire général,**

ARRÊTE

ARTICLE 1- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006.347-004 du 13 décembre 2006 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2007, en cas d'absence de Mlle Christel GRANIER , régisseur de recettes titulaire, les fonctions de régisseur adjoint seront exercées par les agents suivants :

- Madame Muriel BOUNIOL, adjoint administratif,
- Madame Magali DUMAS, adjoint administratif,
- Madame Anne-Marie TRIPICCHIO, adjoint administratif
- Monsieur Cyril VALARIER, secrétaire administratif
- Mademoiselle Stéphanie VEDEL, secrétaire administratif.

ARTICLE 2- Les régisseurs adjoints sont nommés pour permettre la continuité du service public. Ils effectuent toutes les opérations de la régie.

ARTICLE 3- Les régisseurs adjoints engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 4- Un exemplaire des signatures des régisseurs adjoints sera déposé auprès du trésorier-payeur général de la Lozère.

ARTICLE 6- Le secrétaire général, le sous- préfet de Florac, le trésorier- payeur général, le directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture, Mlle Christel GRANIER, Mme Muriel BOUNIOL, adjoint administratif, Madame Magali DUMAS, adjoint administratif, M.Cyril VALARIER, secrétaire administratif, Mademoiselle Stéphanie VEDEL, secrétaire administratif, Mme Anne-Marie TRIPICCHIO, adjoint administratif, sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Jean-Michel JUMÉZ

16. SDIS

16.1. 2007-220-007 du 08/08/2007 - arrêté portant cessation de fonction du docteur Dominique CRAPILI, médecin capitaine des sapeurs pompiers de Rieutort de Randon.

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- VU l'arrêté n° 77-0768 en date du 23 mai 1977 nommant le docteur Dominique CAPRILI médecin sous lieutenant stagiaire au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,
- VU l'arrêté conjoint n° 99-0427 en date du 22 mars 1999 nommant le docteur Dominique CAPRILI, médecin sous lieutenant stagiaire au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon, au grade de capitaine stagiaire,
- VU l'arrêté conjoint n° 99-0532 en date du 1^{er} avril 1999 portant titularisation dans son grade, du docteur Dominique CAPRILI, médecin capitaine stagiaire au centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er – Le docteur Dominique CAPRILI, médecin capitaine du centre d'incendie et de secours de Rieutort de Randon, est radié de l'effectif du Corps Départemental, à compter du 1^{er} juillet 2007, pour raisons médicales.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

MENDE, le

Le Président du CASDIS

Le Préfet de la Lozère

Jean ROUJON

Paul MOURIER

17. Tourisme

17.1. 2007-235-010 du 23/08/2007 - délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL «Cévennes Evasion Voyages Nature» à Florac

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. Bertrand Leloup et M. Philippe Blanchet, gérants de la SARL « Cévennes Evasion Voyage Nature » à Florac ;

VU l'avis émis par la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 2 décembre 2005 ;

VU les pièces complémentaires produites les 11 mai 2007 et 17 août 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} :

La licence d'agent de voyages n° LI.048.07.0001 est délivrée à la SARL «Cévennes Evasion Voyages Nature»

Adresse du siège : 1 place Boyer - 48400 Florac
représentée par M. Bertrand Leloup et M. Philippe Blanchet

Lieu d'exploitation : 1 place Boyer - 48400 Florac.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Gard – 408 chemin du Mas de Cheylon – 30935 Nimes cedex 9.

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de AXA Assurances – Agence de Mende – 15 rue Basse 48000 MENDE.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au secrétariat d'Etat chargé de la consommation et du tourisme auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi – et au délégué régional du tourisme.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel Jumez

18. Ventes au déballage

18.1. Arrêté n°2007-25 du 2 août 2007 portant autorisation : Pour procéder à une vente au déballage " foire à la brocante, artisanat et vide grenier" le lundi 6 août 2007 par le comité des fêtes de Langogne.

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 9 juillet 2007 par le comité des fêtes de Langogne, représenté par son président
Monsieur Olivier ALLE, place René Aurand 48300 LANGOGNE,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.- Le comité des fêtes de Langogne, représenté par son président monsieur Olivier ALLE, est autorisé à organiser une vente au déballage « foire à la brocante, artisanat et vide greniers ».

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu lundi 6 août 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à Langogne, sur les lieux suivants :
- Boulevard Notre Dame, place de la Halle, boulevard des Capucins..

ARTICLE 4.- Les marchandises proposées à la vente seront :
- Objets divers et articles usagés.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de LANGOGNE sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de LANGOGNE, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 2 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,
P.I. , le commissaire,

Jean Pierre JACQUES

**18.2. Arrêté n°2007-26 du 6 août 2007 portant autorisation : pour
procéder à une vente au déballage "foire à la brocante et vide
grenier" le dimanche 12 août 2007 par le syndicat d'initiative
cantonal de GRANDRIEU.**

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cité administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 9 juillet 2007 par monsieur Raymond MOURGUES, président du syndicat
d'initiative cantonal de GRANDRIEU, 48600 GRANDRIEU,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.- Le syndicat d'initiative cantonal de GRANDRIEU, représenté par son président monsieur M. Raymond MOURGUES, est autorisé à organiser une vente au déballage « foire à la brocante et vide greniers».

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 12 août 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à GRANDRIEU, sur le lieu suivant :

- sur le site du plan d'eau.

ARTICLE 4.- Les marchandises proposées à la vente seront :

- - Objets divers et articles usagés.
- - biens d'ameublement, de décoration et divers articles d'occasion

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de GRANDRIEU sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la

commune de GRANDRIEU, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 6 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,
P.I. , le commissaire,

Jean Pierre JACQUES

**18.3. Arrêté n° 2007-027 du 13 août 2007 portant autorisation : pour
procéder à une vente au déballage "vide greniers et marché
paysan" le samedi 18 août 2007 par le foyer rural de La Bastide
Puylaurent - 48250 La Bastide Puylaurent**

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 12 juin 2007 par le foyer rural de LA BASTIDE PUYLAURENT, représenté par
son président monsieur Michel IGOUNINC ,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.- Le foyer rural de LA BASTIDE PUYLAURENT, représenté par son président monsieur Michel IGOUNINC, est autorisé à organiser une vente au déballage de vide greniers et marché paysan.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le samedi 18 août 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à LA BASTIDE PUYLAURENT, sur le lieu suivant :
Sur la pelouse et la parking du centre polyvalent (emplacement communal).

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente seront :

- - des objets divers et articles usagés.
- - des produits artisanaux

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de LA BASTIDE PUYLAURENT sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de LA BASTIDE PUYLAURENT, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 13 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,
P.I., l'inspecteur,

Serge DECHENOIX

**18.4. Arrêté n° 2007-028 du 13 août 2007 portant autorisation : pour
procéder à une vente au déballage "vide grenier" le samedi 18
août 2007 par l'office de tourisme de Vallon d'Ispagnac - 48320
Ispagnac.**

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 12 juin 2007 par madame Chantal COUBES, présidente de l'office de tourisme
du Vallon d'Ispagnac – 48320 Ispagnac ,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.- L' office de tourisme du Vallon d'Ispagnac, représenté par sa présidente madame Chantal COUBES, est autorisé à organiser une vente au déballage «vide grenier».

ARTICLE 2 -Cette vente aura lieu le samedi 18 août 2007.

ARTICLE 3 -.- Cette vente se déroulera à ISPAGNAC, sur le terrain de sport stabilisé, en face du terrain de foot, d'une superficie de 380 m2.

ARTICLE 4 .- Les marchandises proposées à la vente seront :
- - des produits locaux et artisanaux

ARTICLE 5 - Le maire de la commune d'ISPAGNAC sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune d'ISPAGNAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 13 août 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,
P.I., l'inspecteur,

Serge DECHENOIX

**18.5. Arrêté n°2007-029 du 14 août 2007 portant autorisation : pour
procéder à une vente au déballage "foire à la brocante et à
l'artisanat" le 19 août 2007 par le comité des fêtes Aumonais
d'Aumont-Aubrac.**

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 31 mai 2007 par monsieur Philippe SOULIER, président du comité des Fêtes
Aumonais – mairie d'AUMONT-AUBRAC – 48130 AUMONT-AUBRAC
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.- Le Comité des Fêtes Aumonais, représenté par son président monsieur Philippe SOULIER, est autorisé à organiser une vente au déballage « foire à la brocante et à l'artisanat ».

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 19 août 2007.

ARTICLE 3 .- Cette vente se déroulera à AUMONT-AUBRAC, sur le lieu suivant :
- dans la commune.

ARTICLE 4.- Les marchandises proposées à la vente seront :

- des objets divers et articles usagés,
- biens d'ameublement, de décoration,
- articles d'artisanat d'art,
- cartes postales anciennes.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune d'AUMONT-AUBRAC sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune d'AUMONT-AUBRAC, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 14 août 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,
P.I., l'inspecteur,

Serge DECHENOIX

18.6. Arrêté n° 2007-030 du 20 août 2007 portant autorisation : pour procéder à une vente au déballage "vide grenier" le dimanche 26 août 2007 par le comité des fêtes de BALSIEGES.

Direction Départementale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes
département de la Lozère
Cite administrative
48005 Mende
Tel. : 04 66 49 42 70
Fax : 04 66 49 16 07
Mél. : dd48@dgccrf.finances.gouv.fr

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

*VU l'article L.310 – 2 du code du commerce,
VU le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article L.310-2 susvisé,
VU la demande présentée le 14 mars 2007 par monsieur Raymond PONS, président du comité des fêtes de
BALSIEGES – mairie – BALSIEGES 48000,
VU l'information du réseau consulaire,
VU les pièces justificatives produites à l'appui de la demande,
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,*

ARRETE

ARTICLE 1.- Le Comité des fêtes de BALSIEGES représenté par son président monsieur Raymond PONS, est autorisé à organiser une vente au déballage de vide grenier.

ARTICLE 2 - Cette vente aura lieu le dimanche 26 août 2007.

ARTICLE 3 - Cette vente se déroulera à BALSIEGES, sur les lieux suivants :

- sur la place de la gare,
- dans le quartier de Luxembourg.

ARTICLE 4 - Les marchandises proposées à la vente seront :
- des objets divers et articles usagés,

ARTICLE 5 - Le maire de la commune de BALSIEGES sera tenu informé des décisions prises par le préfet et réciproquement afin que les ventes au déballage autorisées dans le même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile.

ARTICLE 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article L.310.5 du code du commerce et l'article 15 du décret du 16 décembre 1996, susvisés.

ARTICLE 7 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le maire de la commune de BALSIEGES, à monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, à monsieur le président de la chambre des métiers et au pétitionnaire.

A MENDE, le 20 août 2007

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur départemental de la concurrence
de la consommation et de la répression des fraudes,

François BRUN